

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE
APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET
DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET
AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 octobre 2022

Rec(2022)2

**RECOMMANDATION REC(2022)2
DU COMITE DE SAINT-DENIS**

**relative à un modèle de cadre national législatif et
réglementaire pour la sécurité, la sûreté et les services lors
des matches de football et autres manifestations sportives**

Adoptée par le Comité par procédure écrite le 1^{er} septembre 2022

Le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (T-S4 ou Comité de Saint-Denis), de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (T-S4 ou Convention de Saint-Denis, STCE n° 218),

Eu égard à la nécessité pour les Parties d'adopter une approche intégrée, pluri-institutionnelle et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football ou autres manifestations sportives, au niveau local et national, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades, telle que consacrée à l'article 2.a de la Convention et détaillée dans la Recommandation Rec(2021)1, adoptée par le Comité de Saint-Denis (15 avril 2021) ;

Rappelant l'obligation faite aux Parties de veiller à ce que les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux précisent les missions respectives des organismes compétents (article 4, paragraphe 5, de la Convention) ;

Gardant à l'esprit la responsabilité des Parties qui consiste à veiller à ce que les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux fassent obligation aux organisateurs de manifestations d'offrir un environnement sécurisé, sûr et accueillant à l'ensemble des participants, et à ce que l'ensemble des personnels disposent des équipements adéquats et aient reçu la formation nécessaire (article 5, paragraphes 1 et 6) ;

Tirant parti de l'expérience acquise dans plusieurs pays lors de compétitions nationales et de grands tournois internationaux récents, tels que la Coupe du monde et le Championnat européen de football, qui ont démontré l'importance de disposer de stratégies et de cadres juridiques, réglementaires et administratifs efficaces ;

Reconnaissant que tous les États parties à la Convention ont toute compétence pour décider de leurs stratégies nationales et de leurs cadres juridiques, réglementaires et administratifs ;

Ayant mis en évidence certains principes qui sont valables dans tous les États parties à la Convention, quels que puissent être leur contexte, leur histoire, leur culture et leur système juridique ;

Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives de :

1. Adopter ou affiner une loi nationale sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives, fondée sur le modèle de cadre national législatif présenté en Annexe 1 ; et
2. Adopter ou affiner un règlement national sur l'assistance stadière lors des matches de football et autres manifestations sportives, fondé sur les lignes directrices relatives à un modèle de règlement national présentées en Annexe 2.

Annexe 1

Modèle de cadre national législatif sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives

Table des matières

Première partie	Généralités		
	Section I	Objet, champ d'application, but et définitions	
		Article 1	Objet
		Article 2	Champ d'application
		Article 3	But
		Article 4	Définitions
	Section II	Dispositions générales	
		Article 5	Coordination au niveau national
		Article 6	Coordination aux niveaux local et régional
		Article 7	Stratégie nationale
Deuxième partie	Sécurité		
	Section I	Principes généraux	
		Article 8	Philosophie de la sécurité
		Article 9	Responsabilités
		Article 10	Exigences de sécurité
	Section II	Certification de sécurité	
		Article 11	Champ d'application
		Article 12	Autorité de certification
		Article 13	Titulaire du certificat
		Article 14	Certificat de sécurité
		Article 15	Capacité de sécurité
		Article 16	Consultation
		Article 17	Contenu du certificat de sécurité
		Article 18	Inspection
		Article 19	Contrôle de l'application
		Article 20	Infractions
	Section III	Enceinte sportive	
		Article 21	Infrastructure physique
		Article 22	Tribunes assises et séparation
		Article 23	Système de vidéoprotection
		Article 24	Parkings
	Section IV	Gestion des catastrophes	
		Article 25	Planification
		Article 26	Plan d'intervention en cas d'urgence
		Article 27	Plan de secours
		Article 28	Implications du plan de secours
		Article 29	Évacuation d'urgence
	Section V	Sécurité de l'enceinte sportive	
		Article 30	Réglementation relative à la prévention et à la lutte contre la violence
		Article 31	Réglementation relative à la sécurité de l'enceinte sportive
		Article 32	Exploitant de l'enceinte sportive
		Article 33	Obligations de l'exploitant de l'enceinte sportive
		Article 34	Service de sécurité

		Article 35	Chef de la sécurité
		Article 36	Stadiers
		Article 37	Bénévoles
	Section VI	Accès à l'enceinte sportive	
		Article 38	Inclusion
		Article 39	Accès des personnes handicapées
		Article 40	Émission et vente de billets
		Article 41	Conditions d'entrée
		Article 42	Objets interdits
		Article 43	Conditions à respecter dans l'enceinte sportive
		Article 44	Inspections
		Article 45	Mesure d'expulsion de l'enceinte sportive
		Article 46	Expulsion pour comportement répréhensible
		Article 47	Refus de quitter l'enceinte sportive ou tentative d'y revenir
Troisième partie	Sûreté		
	Section I	Dispositions générales	
		Article 48	Philosophie de la sûreté
		Article 49	Autorités de police
		Article 50	Coordination et formation de la police
		Article 51	Classification des supporters en fonction du risque
		Article 52	Stratégie d'exclusion
	Section II	Crimes, délits et contraventions	
		Article 53	Infractions criminelles
		Article 54	Délits et contraventions commis par les spectateurs
		Article 55	Délits et contraventions commis par les titulaires de certificats, les organisateurs et les propriétaires ou exploitants de l'enceinte sportive
		Article 56	Sanctions
		Article 57	Droit subsidiaire
		Article 58	Détermination du montant des amendes
		Article 59	Ouverture des poursuites et application des amendes
		Article 60	Interdictions de stade
		Article 61	Interdiction de stade en tant que peine accessoire
		Article 62	Base de données
	Section III	Infractions disciplinaires	
		Article 63	Infractions et sanction des actes de violence
		Article 64	Procédure disciplinaire
		Article 65	Fin des compétitions
	Section IV	Coopération policière internationale	
		Article 66	Mise en place d'un point national d'information sur le football (PNIF)
		Article 67	Missions du PNIF
		Article 68	Modalités d'échanges d'information entre les forces de police
Quatrième partie	Services		
		Article 69	Principes généraux

		Article 70	Principes de dialogue et de communication
		Article 71	Stratégie de dialogue avec les supporters
		Article 72	Chartes de supporters
		Article 73	Responsable de l'encadrement des supporters
		Article 74	Responsable de l'accessibilité
		Article 75	Prévention des discours de haine et de la discrimination
		Article 76	Politique inclusive
		Article 77	Actions en direction des populations locales
		Article 78	Stratégie en matière de communication et de gestion des médias
		Article 79	Ambassades de supporters
		Article 80	Médiation auprès des supporters et gestion de projets supporters
Cinquième partie	Dispositions finales		
		Article 81	Délai de réalisation des mesures spécifiques
Appendice	Exemples de dispositions relatives à des types légaux de crimes et aux sanctions correspondantes		
		Article XX	Diffusion et vente de documents d'entrée falsifiés ou contrefaits
		Article XX	Diffusion et vente irrégulières de documents d'entrée
		Article XX	Dommages qualifiés lors d'une manifestation sportive ou dans un lieu public
		Article XX	Participation à une bagarre en allant ou en revenant d'une manifestation sportive
		Article XX	Troubles
		Article XX	Jet de projectiles
		Article XX	Invasion du terrain
		Article XX	Atteinte à l'intégrité physique d'autrui en collaboration avec une autre personne
		Article XX	Infractions contre les agents sportifs, le personnel de sécurité ou les médias
		Article XX	Récidivistes
		Article XX	Interdiction de stade
		Article XX	Interdiction de stade en tant que mesure de coercition
		Article XX	Travaux d'intérêt général

Modèle de cadre national législatif pour la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives

Introduction

1. Ce modèle de cadre législatif, établi à partir d'une vaste expérience européenne, est conçu pour être pris en compte par chaque État lors de l'élaboration, du perfectionnement et de la mise en œuvre d'une stratégie intégrée et pluri-institutionnelle sur mesure de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, sur la base de dispositions globales de coordination locale et nationale de partenariats efficaces aux niveaux local, national et international.

2. Il n'apparaît ni possible, ni souhaitable d'établir un modèle paneuropéen définitif de cadre législatif dans ce domaine, compte tenu de l'extrême variété des circonstances constitutionnelles, judiciaires, administratives, policières, culturelles et historiques – ainsi que de la gravité et du caractère diversifié des incidents associés au football – d'un État à l'autre et au sein même de chaque État.

3. De plus, il est reconnu la nécessité de prendre pleinement en considération les législations nationales et le droit international régissant des questions telles que la protection des données, la réhabilitation des auteurs d'infractions et les droits de l'homme.

4. Le droit pénal – en particulier l'ensemble des types légaux de crimes – est la branche du droit national qui reflète le mieux la hiérarchie des valeurs fondamentales qui façonnent une société et la manière dont cette société répond à ceux qui enfreignent ces valeurs. C'est pourquoi, dans ce modèle de cadre législatif, les dispositions « recommandées » sur les types légaux de crimes et leurs sanctions respectives, fondées sur certains cadres juridiques nationaux, sont présentées séparément dans un Appendice spécifique au présent document et ne doivent être considérées qu'à titre d'exemples pour permettre aux législateurs nationaux de les utiliser « à la carte ».

5. Conformément à l'article 1 de la Convention de Saint-Denis, toute référence, dans ce modèle de cadre législatif, aux matches de football vise également d'autres sports ou manifestations sportives qui se déroulent sur leur territoire, y compris des matches de football amateurs, le cas échéant, en particulier lorsque les circonstances font craindre des risques pour la sécurité ou la sûreté.

PREMIÈRE PARTIE GÉNÉRALITÉS

Section I Objet, champ d'application, but et définitions

Article 1 Objet

Ce modèle de cadre législatif prévoit les mesures de sécurité, de sûreté et de services qui peuvent être adoptées au niveau national lors des matches de football professionnel et d'autres manifestations sportives afin de garantir des normes élevées de sécurité, de sûreté et de services, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes sportives, et de faire en sorte que les événements sportifs puissent se dérouler dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à la pratique du sport.

Article 2 Champ d'application

- 1 – Les dispositions du présent modèle de cadre législatif s'appliquent aux manifestations sportives professionnelles se déroulant dans les stades de football et autres enceintes sportives.
- 2 – Les principes et les dispositions de ce modèle de cadre législatif peuvent également être appliqués, le cas échéant, aux manifestations sportives à caractère amateur et aux événements non sportifs.

Article 3 But

- 1 – Le présent modèle de cadre législatif a pour but d'assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football professionnel et autres manifestations sportives.
- 2 – À cette fin, il est recommandé aux organismes nationaux compétents de tenir compte des principes suivants, garantis par la Convention de Saint-Denis et détaillés dans la Recommandation Rec(2021)1 :
 - a) adopter une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de manifestations sportives, fondée sur un esprit de partenariat et de coopération efficaces aux niveaux local, régional national et international ;
 - b) veiller à ce que tous les organismes publics et privés compétents et autres parties prenantes soient conscients que les mesures de sécurité, de sûreté et de services sont imbriquées et interdépendantes en termes d'impact, qu'elles ne peuvent être considérées isolément et qu'elles peuvent avoir une incidence directe sur la mise en œuvre des deux autres composantes ;
 - c) tenir compte des bonnes pratiques recommandées au niveau international pour concevoir une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de manifestations sportives.

Article 4 Définitions

Dans l'application des dispositions du présent modèle de cadre législatif, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte n'impose une autre signification :

- a) **Accréditation** : agrément en vertu duquel les personnes et leurs véhicules sont autorisés à accéder à une zone spécifique de l'enceinte dans laquelle se déroule la manifestation sportive ou à circuler sur la voie publique à proximité du site. Cet agrément est soumis à une évaluation et à une inspection dans le respect des normes fixées par les autorités chargées des opérations de sécurité et de sûreté de la manifestation et est assorti d'une dérogation autorisant le titulaire à pénétrer dans la zone désignée ;
- b) **Agent autorisé** : agent de police ou toute personne disposant de pouvoirs légaux en matière de sécurité ou de sûreté prévus par la loi / les normes nationales ;
- c) **Anneau ou périmètre de sécurité** : zone définie par les autorités de sécurité compétentes et/ou l'organisateur/opérateur de l'événement, adjacente ou extérieure à l'enceinte sportive, mais dans les limites extérieures du stade ou de la construction, avec des clôtures ou des passages permanents ou temporaires et un contrôle des entrées et des sorties, destinée à garantir la sécurité de la manifestation sportive ;
- d) **Approche intégrée** : désigne la reconnaissance du fait que, indépendamment de leur objectif premier, les mesures de sécurité, de sûreté et de services liées aux manifestations sportives sont toujours imbriquées, sont interdépendantes en termes d'impact, doivent être équilibrées et ne peuvent être conçues ni mises en œuvre isolément ;
- e) **Approche pluri-institutionnelle intégrée** : désigne la reconnaissance du fait que les missions et les actions des différents organismes participant à la planification et au déroulement d'activités liées au football ou à d'autres sports devraient être coordonnées, complémentaires, proportionnées et conçues et exécutées dans le cadre d'une stratégie globale de sécurité, de sûreté et de services ;
- f) **Autorité compétente** : autorité désignée pour exercer un pouvoir d'agrément, de sanction et d'acceptation concernant la sécurité, la sûreté et les services lors de manifestations sportives (ministre de l'Intérieur, de la Justice ou similaire, le cas échéant) ;
- g) **Bénévole** : personne nommée et accréditée par un organisme de contrôle, l'organisateur d'une manifestation ou le propriétaire d'une enceinte sportive pour superviser le déroulement ou assurer une fonction ou une mission dans le cadre d'une manifestation ;
- h) **Bonnes pratiques** : mesures appliquées dans un ou plusieurs pays et qui se sont révélées d'une grande efficacité pour atteindre les buts ou objectifs poursuivis ;
- i) **Certificat de sécurité** : certificat mentionné dans le présent modèle de cadre législatif, qui concerne la sécurité d'une enceinte sportive pour la tenue d'une manifestation ou qui détermine la capacité d'accueil maximale d'une enceinte sportive et le niveau de risque de la manifestation susceptible d'être accueillie dans une enceinte sportive ; ou qui est délivré pour une manifestation sportive à haut risque ;
- j) **Charte des supporters** : accord entre le club ou l'association sportive et les supporters sur ce que chaque partie peut attendre de l'autre et sur la manière d'améliorer la communication entre eux ;

- k) **Chef de la sécurité** : personne ayant reçu une formation appropriée, désignée par le titulaire du certificat de l'enceinte sportive comme responsable de la sécurité opérationnelle de cette enceinte et du périmètre de sécurité et qui agit en coopération avec les autorités chargées de la sécurité, les autorités sanitaires, les services de lutte contre l'incendie et de protection civile et les organisateurs de compétitions sportives, pour coordonner les activités des stadiers et des sociétés de sécurité privée et superviser la sécurité et la sûreté pendant les manifestations sportives ;
- l) **Clubs sportifs** : entité établie conformément au droit national, qui sert la communauté dans les branches sportives amateurs et professionnelles et qui dispose d'installations et d'équipements pour la pratique du sport pour tous les groupes d'âge à des fins de perfectionnement des athlètes ;
- m) **Comité national pour la sécurité, la sûreté et les services lors de manifestations sportives**, ou autres organismes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas : entité qui coordonne et supervise au niveau national les organismes publics et privés compétents dotés de responsabilités législatives, réglementaires ou administratives pour la préparation et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité, de sûreté ou de services en rapport avec des manifestations sportives, à l'intérieur et/ou à l'extérieur des enceintes sportives ;
- n) **Commandant de la salle de commandement et de contrôle** : agent autorisé par l'autorité de sûreté nationale compétente à gérer la salle de commandement et de contrôle ;
- o) **Enceinte sportive** : structure fermée ou semi-fermée pourvue de sièges pour les spectateurs et d'un terrain de jeu ou d'une tribune permanente ou temporaire ; ou toute autre zone à l'intérieur de la structure réservée à l'accueil d'événements, qui a une capacité maximale de sécurité d'au moins 2 000 spectateurs debout ou assis (ou conformément au droit national), agréée par une autorité nationale ou locale ;
- p) **Enceinte sportive désignée** : le Comité national pour la sécurité, la sûreté et les services lors de manifestations sportives, ou d'autres organismes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas, peuvent désigner toute enceinte sportive qui, selon eux, peut accueillir plus de 5 000 spectateurs ;
- q) **Entités/organismes connexes** : entités ou organismes publics ou privés qui participent à l'organisation ou à la gestion d'une manifestation sportive à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive ;
- r) **Équipement de détection** : détecteur de métaux, machine à rayons X ou autre appareil similaire permettant de détecter des objets ou des substances particuliers ;
- s) **Exploitant de l'enceinte sportive** : personne responsable, en tout ou partie, de l'organisation et de l'utilisation de l'enceinte sportive ou de la perception des recettes de l'enceinte sportive ;
- t) **Gestion des catastrophes** : processus de planification et de mise en œuvre des mesures de prévention et de réaction aux catastrophes ;
- u) **Groupe de supporters officiel** : groupe de supporters (ou fans) constitué en association conformément aux dispositions du droit national, dont l'objectif est de soutenir une association, une société ou un club de sport dans les compétitions sportives auxquelles il participe ;
- v) **Hospitalité** : comprend la fourniture de nourriture, de rafraîchissements et de divertissements aux membres du public ou aux invités, dans un espace d'accueil

- permanent ou temporaire circonscrit, qui peut être situé dans une enceinte ou un complexe sportif, le long d'un parcours, dans leurs abords immédiats ou à leur périphérie ;
- w) **Interdiction de stade** : sanction applicable par une autorité judiciaire, administrative ou sportive, d'interdiction temporaire pour un citoyen de se rendre sur les lieux des compétitions sportives officielles les jours de leur déroulement, suite à la violation, respectivement, des règles pénales, administratives ou commerciales relatives au comportement des spectateurs lors de ces compétitions ;
 - x) **Interdiction d'utiliser une enceinte sportive** : interdiction temporaire d'organiser des manifestations sportives officielles dans une enceinte sportive – en principe – pour le type de sport, la tranche d'âge et la catégorie équivalents à ceux dans lesquels des manquements ont été commis ;
 - y) **Manifestation sportive** : match, jeu ou autre manifestation ; série de matches, de jeux ou d'autres manifestations ; ou tournoi impliquant la pratique d'un sport (dans le cadre ou non d'une compétition), qui se déroule dans une enceinte ou tout autre endroit (intérieur ou extérieur) auquel des personnes ont accès moyennant le paiement d'un droit ou d'une redevance, ou après avoir fait un don, pour assister à la pratique d'un sport ou pour entrer ou rester dans l'enceinte ou l'endroit en question, y compris, dans le cas d'un tournoi ou d'une manifestation sportive qui comporte une série de matches, de jeux ou d'autres événements, toute cérémonie d'ouverture ou de clôture de la manifestation ou du tournoi ;
 - z) **Manifestation sportive à huis clos** : obligation faite à l'organisateur d'une manifestation sportive d'organiser, dans l'enceinte sportive en question, des manifestations sportives officielles du type de sport, de la tranche d'âge et de la catégorie équivalents à ceux dans lesquels des manquements ont été commis, sans présence du public et, le cas échéant, avec une interdiction de rediffusion télévisée ;
 - aa) **Mesure de sécurité** : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal la protection de la santé et du bien-être des personnes et des groupes qui assistent ou participent à un match de football ou à une autre manifestation sportive, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive, ou qui résident ou travaillent à proximité de la manifestation ;
 - bb) **Mesure de services** : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal de faire en sorte que les personnes et les groupes se sentent à l'aise, appréciés et bien accueillis dans le cadre d'un match de football ou autre manifestation sportive, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte sportive ;
 - cc) **Mesure de sûreté** : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal de prévenir, de réduire le risque et/ou de faire face à tout acte de violence ou autre débordement ou activité criminelle à l'occasion d'un match de football ou d'une autre manifestation sportive, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive ;
 - dd) **Organisateur de la manifestation sportive** : entité ou personne responsable, en tout ou partie, de l'organisation et du déroulement d'une manifestation sportive ou de la perception des recettes de ladite manifestation ;
 - ee) **Partie prenante** : ce terme comprend les spectateurs, les populations locales et les autres parties concernées qui jouent un rôle important en contribuant à faire des matches de football et autres manifestations sportives des événements sécurisés, sûrs et accueillants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes sportives ;

- ff) **Personne autorisée** : personne qualifiée et compétente ayant une connaissance spécialisée des infrastructures sportives, des systèmes de sécurité et des dispositifs de gestion de la sécurité ;
- gg) **Personne compétente** : une personne est considérée comme compétente pour une mission précise lorsqu'elle possède une formation et une expérience suffisantes pour satisfaire aux normes professionnelles nationales relatives aux tâches relevant de cette mission. La compétence comprend la conscience des limites de ses connaissances, de ses aptitudes ou de son expérience personnelles ;
- hh) **Personnes en situation de handicap** : personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- ii) **Plan d'intervention en cas d'urgence** : plan qui peut être décrit comme un plan d'intervention en cas d'accident majeur, élaboré et conservé par les autorités nationales ou municipales pour faire face à un accident majeur se produisant dans l'enceinte sportive ou à proximité (par exemple, une explosion, des émissions toxiques ou un vaste incendie) ;
- jj) **Plan de secours** : plan préparé par le chef de la sécurité de l'enceinte sportive, en collaboration avec les services d'urgence et d'autres organismes spécialisés, afin d'évaluer tout risque d'incident dans l'enceinte sportive susceptible de porter préjudice à la sécurité et la sûreté ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; et qui définit les mesures spécifiques à prendre en cas d'incident majeur ou important et/ou la mobilisation de ressources d'urgence spécialisées ou d'autres ressources ;
- kk) **Plan de sécurité et de sûreté** : plan mentionné dans le présent modèle de cadre législatif, qui prévoit la coordination des fonctions des acteurs impliqués dans les missions de sécurité et de sûreté lors d'une manifestation ;
- ll) **Plans opérationnels** : ensemble de plans ou manuel décrivant le mode de fonctionnement quotidien d'une enceinte sportive. Ils peuvent comprendre les éléments suivants (mais sans s'y limiter) : la politique de sécurité des événements, le plan d'assistance stadiaire, le plan d'intervention médicale, le calendrier d'entretien préventif, l'évaluation des risques d'incendie, le plan de communication, les procédures pour le jour de l'événement, les plans de secours, les calculs de capacité d'accueil, les plans du site et les informations relatives aux équipements de sécurité ;
- mm) **Point national d'information sur le football (PNIF) ou le sport (PNIS)** : désigne le point de contact unique de la police nationale pour l'échange d'informations générales (d'ordre stratégique, opérationnel et tactique) liées à un match de football (ou à une autre manifestation sportive, le cas échéant) de dimension internationale ;
- nn) **Propriétaire de l'enceinte sportive** : propriétaire réel ou entité qui possède, gère ou est autorisé à exercer les droits du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;
- oo) **Responsable de l'accessibilité** : personne nommée par la fédération sportive et/ou les clubs pour conseiller et soutenir la mise en place d'installations et de services inclusifs et accessibles ;
- pp) **Responsable de l'encadrement des supporters** : personne chargée d'assurer le lien entre les clubs ou associations de football ou autres sports et les supporters en assurant un échange d'information à double sens sur les principaux sujets clés ;
- qq) **Salle de commandement et de contrôle** : centre de commandement et de contrôle de

- l'enceinte sportive, où a lieu la coordination de l'ensemble des opérations de sécurité et de sûreté liées à une manifestation dans l'enceinte sportive ou le long d'un parcours ;
- rr) **Services d'urgence** : dans le cadre d'une manifestation sportive, ce terme recouvre tous les services médicaux des secteurs public et privé, y compris les services médicaux d'urgence et les services de santé, le service des incendies, le service de gestion des catastrophes et les autorités locales de la circulation routière ou du maintien de l'ordre ;
 - ss) **Spectateur** : membre du public qui assiste ou fait partie d'un public lors d'une manifestation qui se déroule dans une enceinte sportive ou le long d'un parcours, ou dans leurs périmètres respectifs ;
 - tt) **Stadier** : personne employée – directement ou indirectement – par l'organisateur de la manifestation sportive, dont les fonctions, les obligations et la formation sont définies par des arrêtés approuvés par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Sports ;
 - uu) **Stadier en chef** : stadier expérimenté qui a été promu à une fonction hiérarchique supérieure avec des responsabilités plus élevées. En plus de sa mission de supervision des stadiers, le stadier en chef est investi de diverses fonctions spécifiques et indispensables pour assurer aux spectateurs un environnement sûr, sécurisé et accueillant ;
 - vv) **Terrain de sport** : aire de jeu sur laquelle se déroule une manifestation sportive, y compris les zones de protection définies conformément aux règlements du sport en question ;
 - ww) **Titres d'accès**: ce terme recouvre les billets, les accréditations, les invitations et autres documents, quel qu'en soit le support, qui permettent d'entrer dans une enceinte sportive ;
 - xx) **Titulaire du certificat** : personne susceptible d'être en mesure d'empêcher toute violation des conditions générales du certificat de sécurité. Le titulaire du certificat doit occuper une position conférant une autorité au sein de la direction de l'enceinte sportive désignée et peut être le propriétaire, l'exploitant, l'organisateur, le président, le directeur général, le secrétaire du club, le chef de la sécurité ou un administrateur, selon l'enceinte sportive/le club. Le titulaire du certificat peut également être l'organe de gestion de l'enceinte sportive, auquel cas le conseil d'administration, ou toute autre entité similaire, assume la responsabilité du respect des conditions générales du certificat de sécurité ;
 - yy) **Zone désignée** : zone ou secteur désigné par l'autorité chargée de planifier la sécurité et la sûreté de la manifestation de la manière prescrite, et dont l'accès est limité aux personnes spécifiquement accréditées pour entrer dans cette zone ou ce secteur ;
 - zz) **Zone réservée** : zone désignée par les autorités de sécurité et de sûreté pour accueillir la manifestation et dont l'accès est réservé à certaines personnes ;

Section II Dispositions générales

Article 5 Coordination au niveau national

1 – Il est recommandé de mettre en place un comité national de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives, ou d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas (ci-après dénommé « le Comité national »), dans le but de superviser les

préparatifs et les opérations de sécurité, de sûreté et de services en rapport avec le football et d'autres manifestations sportives de haut niveau à l'échelon national.

2 – L'autorité compétente est chargée de superviser la mise en place du Comité national et de désigner son président.

3 – Il est recommandé que le Comité national comprenne des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Sports, de l'Éducation, de la Santé, des Transports, des Communications et éventuellement d'autres ministères concernés, ainsi que des représentants des autorités judiciaires, du ministère public, des services de police et de maintien de l'ordre concernés, des autorités chargées de la sécurité, des services médicaux, des services d'incendie et de secours, des autorités chargées des transports, des autorités nationales du football et d'autres sports, des médias voués au sport, des associations nationales de supporters et des organismes responsables des prestations logistiques, de sécurité, de sûreté et de services liées aux matches de football et autres grandes manifestations sportives.

4 – Le Comité national élabore une stratégie nationale fondée sur les bonnes pratiques établies au niveau national et international en matière de sécurité, de sûreté et de services, qui prévoit les modalités suivantes :

- a) Garantir une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services en rapport avec des manifestations sportives ;
- b) Encourager et charger les organismes publics et privés impliqués dans des manifestations sportives de développer des partenariats pluri-institutionnels nationaux, régionaux et locaux ;
- c) Assurer le maintien de l'ordre pendant les manifestations sportives, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, y compris lors des déplacements vers et depuis le site ;
- d) Former les personnels chargés de la sécurité et de la sûreté ;
- e) Gérer la sécurité de l'enceinte sportive ;
- f) Procéder à la certification de sécurité, à l'octroi de licence et à l'inspection de l'enceinte sportive ;
- g) Promouvoir l'inclusion et le dialogue entre les spectateurs et les communautés ;
- h) Prévenir et combattre les discours de haine, le racisme et toutes les autres formes de discrimination en rapport avec les manifestations sportives ;
- i) Faire face aux situations d'urgence en matière de sécurité et de sûreté liées aux manifestations sportives.

5 – Les fonctions du Comité national peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Rédiger des propositions pour la révision périodique du cadre juridique, réglementaire et administratif national, afin de s'assurer qu'il précise les missions et les responsabilités des organismes publics et privés impliqués dans la sécurité, la sûreté et les services lors de manifestations sportives ;
- b) Assurer le suivi des accidents et des tendances en matière de débordements, de violence et autres infractions liées au sport ;
- c) Évaluer la nécessité et le contenu des mesures d'exclusion liées au sport ;
- d) Examiner l'efficacité des dispositifs de certification, d'octroi de licences, d'inspection et de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive ;
- e) Examiner l'efficacité des dispositifs nationaux de formation du personnel public et privé de sécurité et de sûreté ;

- f) Concevoir une stratégie de communication et des médias afin que les populations et les spectateurs (résidents et visiteurs) soient activement informés des mesures prises dans le cadre de l'approche intégrée.

6 – Le Comité national établit un organisme de certification afin de délivrer des certificats de sécurité aux enceintes sportives désignées, comme précisé à l'article 12.

Article 6

Coordination aux niveaux local et régional

1 – Le Comité national, ou d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas, établit des comités pluri-institutionnels de sécurité et de sûreté régionaux (ou provinciaux, le cas échéant) et locaux dans les villes accueillant des manifestations sportives.

2 – Le comité régional de sécurité et de sûreté établi dans chaque région ou province est présidé par les autorités locales ou régionales et réunit les maires des plus grandes villes, les services de police et de maintien de l'ordre concernés, les autorités chargées de la sécurité, les services médicaux, les services d'incendie et de secours, les autorités chargées des transports, l'association sportive compétente et les personnes autorisées des clubs sportifs, des représentants des médias et des organismes publics compétents dont la présence est jugée utile.

3 – Un comité ou un autre organe compétent doté de l'autorité nécessaire, selon le cas, peut être également établi au niveau local. Il est alors présidé par les autorités locales ou régionales et réunit des représentants locaux de toutes les entités et organisations qui participent au comité régional ou provincial de sécurité et de sûreté.

4 – Le Comité national peut charger les comités de coordination régionaux (ou provinciaux) et locaux de veiller à ce que :

- a) Les dispositions de planification et d'exploitation des manifestations sportives dans leur localité soient complètes et tiennent pleinement compte des principes énoncés dans la stratégie nationale ;
- b) Les stratégies opérationnelles des parties prenantes locales soient complémentaires ;
- c) Les stratégies opérationnelles locales soient réexaminées et mises à jour, le cas échéant, pour tenir compte des éventuelles améliorations de la stratégie nationale intégrée et de l'analyse des opérations et des incidents liés à des manifestations sportives antérieures ;
- d) Les rôles et responsabilités respectifs de toutes les personnes impliquées dans les opérations liées au sport soient clairement définis, concis et compris par chacun ;
- e) Les populations et les commerces situés à proximité de l'enceinte sportive et des lieux ouverts au public où les spectateurs se retrouvent avant et après les manifestations sportives soient consultés et tenus informés des dispositions opérationnelles prévues pour les espaces publics et privés ;
- f) Il soit envisagé d'inciter les clubs locaux et les entités partenaires à associer activement les populations locales.

Article 7

Stratégie nationale

1 – Sur la base du modèle recommandé de stratégie nationale [Recommandation Rec(2022)1], la stratégie nationale sur la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives comprend des principes et des lignes directrices à l'intention des organismes et des parties

prenantes visant à garantir un environnement sûr, sécurisé et accueillant pour tous les participants aux manifestations sportives, notamment :

- a) Assurer une approche pluri-institutionnelle et intégrée des opérations ciblées de sécurité, de sûreté et de services ;
- b) Encourager et obliger les organismes publics et privés impliqués dans le football et d'autres manifestations sportives à établir des partenariats nationaux, régionaux et locaux, le cas échéant ;
- c) Former les personnels de sécurité privés et publics ;
- d) Gérer la sécurité de l'enceinte sportive ;
- e) Mettre en place un mécanisme d'émission des certificats et des licences pour l'enceinte sportive et prévoir leur inspection ;
- f) Prendre des mesures visant à prévenir les discours de haine, le racisme et toute forme de discrimination en relation avec le football et d'autres manifestations sportives ;
- g) Prévoir des interventions en cas d'urgence pour assurer la sécurité et la sûreté en relation avec le football et d'autres manifestations sportives.

2 – Sur la base de la stratégie nationale, un plan spécifique doit être approuvé pour chaque enceinte sportive qui accueille des manifestations sportives professionnelles – et révisé autant que nécessaire.

3 – Selon le plan de chaque enceinte sportive, et avant chaque manifestation sportive, un plan de sécurité, de sûreté et de services doit être élaboré selon la procédure établie par le droit national, en prévoyant des normes techniques, un service médical et une procédure d'évacuation appropriées, ainsi que la répartition des responsabilités entre les exploitants du site, les organisateurs du match et les entités spéciales responsables du maintien de l'ordre public ainsi que de la sécurité, de la sûreté et des services.

DEUXIÈME PARTIE SÉCURITÉ

Section I Principes généraux

Article 8 Philosophie de la sécurité

1 – Dans la planification et les opérations de sécurité, de sûreté et de services pour une manifestation sportive, les mesures de sécurité doivent être considérées comme primordiales.

2 – La philosophie de la sécurité se fonde sur les principes suivants :

- a) L'approche de la sécurité, qui doit être adoptée par les propriétaires et/ou exploitants des enceintes sportives, les clubs, les instances dirigeantes du sport et les autorités publiques compétentes, est centrée sur la protection de la santé et du bien-être des individus, qu'ils soient spectateurs, participants ou employés lors de manifestations sportives, ainsi que de la population et des commerces environnants ;
- b) Afin d'atteindre cet objectif, l'exploitant de la manifestation identifie tous les risques potentiels d'atteinte à la sécurité en prenant des mesures destinées à éliminer ou réduire ces risques et en mettant en place des dispositifs de secours pour faire face aux incidents

- ou aux situations d'urgence ;
- c) Les parties prenantes publiques et privées concernées élaborent, appliquent, contrôlent et révisent une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, afin de garantir que tous comprennent parfaitement leurs rôles et responsabilités ;
 - d) Toutes les mesures de sécurité, de sûreté et de services sont imbriquées et intégrées dans les dispositifs complets de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive, et la sécurité du public ne doit pas être compromise par des mesures de sécurité inadéquates et/ou des services défaillants ;
 - e) Les spectateurs doivent toujours être tenus à l'écart des structures physiques dangereuses et les systèmes et équipements de sécurité ne doivent jamais être inutilisables – toutes les enceintes sportives doivent disposer d'une licence et d'un certificat confirmant l'existence de dispositifs de sécurité efficaces et tous les composants des équipements et structures doivent respecter les normes nationales et internationales et faire l'objet d'inspections périodiques par des personnes qualifiées et compétentes ;
 - f) Les spectateurs ne doivent jamais être mis en danger par des mesures de sécurité inefficaces – le chef de la sécurité de l'enceinte sportive est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de dispositifs complets de gestion de la sécurité, qui assurent l'équilibre entre les mesures de sécurité physiques et dynamiques et qui sont régulièrement testés et améliorés à la lumière d'évaluations dynamiques et continues des risques ;
 - g) La sécurité des spectateurs ne doit jamais être compromise par des mesures de sécurité inadéquates et/ou des services défaillants – il convient de reconnaître les chevauchements et les interactions entre les mesures de sécurité, de sûreté et de services et de les intégrer dans des dispositifs complets de gestion de la sécurité dans l'enceinte sportive ;
 - h) Les spectateurs ne doivent jamais être exposés à un risque de surpeuplement ou d'écrasement – le chef de la sécurité de l'enceinte sportive est chargé de calculer la capacité maximale de sécurité de l'enceinte sportive et de ses différents secteurs, de soumettre ses calculs à vérification et de veiller à ce que les dispositifs de gestion de la sécurité du site empêchent tout dépassement de capacité ;
 - i) Les risques encourus par les spectateurs en cas d'urgence ou d'incident majeur doivent être atténués au maximum – le chef de la sécurité de l'enceinte sportive doit, en coopération avec la police et les services de secours, élaborer et tester régulièrement des plans d'intervention complets permettant d'agir efficacement en cas d'incident et d'urgence survenant dans l'enceinte sportive, y compris la mise en place de dispositifs d'évacuation.

Article 9

Responsabilités

1 – L'organisateur ou l'exploitant d'une manifestation sportive, selon le cas, est le premier responsable de la sécurité et de la sûreté dans l'enceinte sportive et de l'environnement de sécurité connexe, conformément aux plans opérationnels approuvés.

2 – Sur la base d’une évaluation continue des risques, les entités organisatrices désignent un nombre suffisant de personnes responsables de la sécurité et de la sûreté de la manifestation, dont un chef de la sécurité.

3 – L’organisateur peut demander aux autorités compétentes, si nécessaire, d’intervenir pour assurer le maintien de l’ordre à l’intérieur de l’enceinte sportive et dans le périmètre de sécurité associé.

4 – Les organes et entités ci-dessous ont les responsabilités stratégiques suivantes en matière de sécurité :

- a) Le comité de coordination régional et local – ou d’autres organes compétents dotés de l’autorité nécessaire, selon le cas – établi à l’article 6 est chargé d’organiser et de coordonner la réunion pluri-institutionnelle de préparation de la manifestation afin de traiter toutes les questions de sécurité relatives à la manifestation ;
- b) Le comité de coordination régional ou local – ou d’autres organes compétents dotés de l’autorité nécessaire, selon le cas – offre un cadre administratif pour garantir que cette réunion est complète et couvre toutes les mesures requises pour permettre à tous les organismes de remplir efficacement leurs fonctions de sécurité, de sûreté et de services ;
- c) Le comité de coordination régional ou local – ou d’autres organes compétents dotés de l’autorité nécessaire, selon le cas – veille à ce que la police, les services médicaux, les pompiers, l’autorité de certification et le responsable de la gestion des opérations de sécurité de la manifestation soient présents à chaque réunion ;
- d) L’autorité de certification établie à l’article 12 est chargée d’examiner tous les aspects de la sécurité de l’enceinte sportive et des activités prévues, et de définir les conditions qui doivent être respectées par lesdites activités avant que les spectateurs ne soient autorisés à entrer dans l’enceinte sportive.

Article 10

Exigences de sécurité

1 – Les exigences de sécurité sont prévues par la législation nationale pertinente et sont conformes aux normes internationales.

2 – Les manifestations sportives se déroulent dans les enceintes sportives désignées à cet effet.

3 – Lors des phases de conception, de construction, de reconstruction, d’entretien et d’exploitation d’une enceinte sportive destinée à accueillir des manifestations sportives, les exigences de sécurité correspondantes établies par la législation nationale doivent être respectées.

4 – Les exigences de sécurité de l’enceinte sportive comprennent ce qui suit, sans s’y limiter :

- a) La conformité des normes techniques et de l’état de l’enceinte sportive avec son usage ;
- b) La disponibilité des infrastructures nécessaires au maintien de la sécurité et de l’ordre public, y compris les postes de premiers secours ;
- c) La conformité de l’enceinte sportive avec d’autres normes, en particulier les normes de sécurité incendie, les normes de vidéoprotection, les normes de construction et d’architecture, les normes sanitaires et d’hygiène et les normes environnementales ;
- d) La désignation d’un chef de la sécurité chargé de toutes les mesures de sécurité et de sûreté sur le site ;
- e) La capacité de l’enceinte sportive, en fonction de la capacité maximale de sécurité indiquée dans le certificat de sécurité de ladite enceinte sportive ;

- f) L'élaboration de plans opérationnels pour les manifestations sportives et prise en compte des principes énoncés dans la stratégie nationale intégrée ;
- g) L'existence d'une stratégie approuvée par la loi sur la sécurité, la sûreté et les services, ainsi que sur le maintien de l'ordre public, y compris les règles relatives au comportement des spectateurs ;
- h) L'absence de toute ambiguïté quant aux rôles et responsabilités – en désignant un chef de la sécurité de l'enceinte sportive, chargé de tous les dispositifs privés de sécurité et de sûreté à l'intérieur du site ;
- i) La mise à disposition d'installations sanitaires et de points de rafraîchissement adéquats, et bonnes conditions de visibilité pour tous les spectateurs, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- j) La mise en place de politiques et de processus opérationnels complets et adéquats permettant d'évaluer les risques pour la sécurité, sur lesquels fonder les dispositifs de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive ;
- k) La conformité de la salle de commandement et de contrôle avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- l) La mise en place de plans, de politiques et de dispositifs opérationnels d'urgence et de secours complets pour assurer efficacement la sécurité et la sûreté de l'enceinte sportive et traiter les autres incidents et situations d'urgence ;
- m) La préparation, la mise à l'essai et l'amélioration des plans d'urgence et de secours en concertation avec la police et d'autres services d'urgence, et leur test lors d'exercices pluri-institutionnels réguliers ;
- n) Le rapprochement des instances du football, des exploitants de l'enceinte sportive et des chefs de la sécurité avec les autorités de police et de sécurité compétentes en matière de lutte contre les menaces terroristes et de mesures d'atténuation des risques ;
- o) La conformité des plans de sécurité incendie avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- p) La conformité des plans médicaux avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- q) La conformité des systèmes de sonorisation et de communication visuelle avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- r) La conformité des dispositifs de signalisation conformes avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales et la prise en compte des besoins des personnes handicapées ;
- s) La conformité des plans de gestion de la circulation avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales ;
- t) La conformité des dispositifs d'éclairage avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- u) La mise en place de dispositifs humains et infrastructurels adéquats en matière d'inspection et de réunion d'avant et après manifestations sportives pour les stadiers ;
- v) La conformité des politiques et dispositifs d'entrée dans l'enceinte sportive avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;

- w) L'adoption de politiques et de dispositifs opérationnels adéquats et proportionnés en matière de fouille des spectateurs, sur la base d'une évaluation dynamique des risques ;
- x) La conformité des dispositifs de protection de l'aire de jeu avec les normes et bonnes pratiques nationales et internationales en termes de capacité technique et de dispositifs opérationnels ;
- y) La conformité des tribunes temporaires (démontables) et télescopiques avec les normes techniques et opérationnelles nationales et internationales ;
- z) L'affectation de personnel de service (agents de sécurité, bénévoles, stadiers, contrôleurs de billets) en effectifs suffisants pour assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité et les services dans l'enceinte sportive et porter assistance aux spectateurs ;
- aa) La participation du personnel de service (agents de sécurité, bénévoles, stadiers, contrôleurs de billets) au bon déroulement de la manifestation, à la sécurité et à la sûreté, en particulier à la fouille des spectateurs, afin de prévenir la présence d'objets et de substances interdits à l'intérieur de l'enceinte sportive ;
- bb) La communication d'informations aux spectateurs avant le début d'une manifestation sur les éventuelles restrictions applicables dans l'enceinte sportive en cas d'actes répréhensibles ou autres infractions aux règles de comportement et de sécurité incendie, sur les procédures d'évacuation du site et sur l'obligation de maintenir l'ordre public et de respecter les règles de sécurité incendie ;
- cc) Les informations relatives à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées, de stupéfiants et de substances psychotropes dans l'enceinte sportive ;
- dd) La mise en place d'un système de vidéoprotection pour l'enceinte sportive et ses environs ;
- ee) La mise à disposition de l'équipement nécessaire pour le contrôle des billets électroniques, y compris les systèmes de tourniquets ;
- ff) La mise à disposition d'espaces de stockage ou de dépôts pour les objets interdits dans l'enceinte, en cas de saisie ;
- gg) La mise à disposition de salles pour les activités de la police – et de la justice, le cas échéant – ainsi que d'une salle séparée pour la détention temporaire des contrevenants pendant la manifestation sportive ;
- hh) La mise à disposition de salles médicales d'urgence et/ou d'un centre de premiers secours avec le matériel nécessaire ;
- ii) La définition des conditions de travail et des modalités d'accès des médias ;
- jj) La mise à disposition de voies d'accès séparées et d'emplacements de stationnement pour les véhicules spéciaux, notamment les véhicules de police et les ambulances ;
- kk) La présence d'un groupe électrogène auxiliaire pour les dispositifs de secours, à savoir l'éclairage de secours et le système de sonorisation.

Section II

Certification de sécurité

Article 11

Champ d'application

Les enceintes sportives identifiées par l'autorité compétente sont désignées comme des installations sportives nécessitant un certificat de sécurité.

Article 12 **Autorité de certification**

1 – L'autorité de certification est chargée de :

- a) Gérer les ressources et le bon déroulement du processus de certification détaillé dans la présente Section ;
- b) Désigner, au sein de l'équipe opérationnelle de l'enceinte sportive en question, la personne responsable qui deviendra titulaire du certificat de sécurité.

2 – L'autorité de certification :

- a) Est compétente pour évaluer et certifier que les infrastructures physiques et les dispositifs de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive sont suffisants pour permettre l'accueil d'une manifestation en toute sécurité et qu'ils bénéficient des services de personnes compétentes en matière d'installations sportives, de systèmes de sécurité et de dispositifs de gestion de la sécurité ;
- b) Applique les normes nationales et internationales pour déterminer si une enceinte sportive répond ou non à ces normes de sécurité ;
- c) Veille à ce que la conception, les infrastructures physiques et les équipements techniques d'une enceinte sportive respectent les normes nationales et internationales.

Article 13 **Titulaire du certificat**

1 – Le titulaire du certificat désigné est le premier responsable de la sécurité et de la sûreté à l'intérieur de l'enceinte sportive et dans son périmètre de sécurité.

2 – À cet effet, et sur la base d'une évaluation dynamique des risques, le titulaire du certificat doit nommer un nombre approprié et suffisant de personnes chargées de la sécurité et de la sûreté d'une manifestation, y compris le chef de la sécurité, les agents de sécurité privée et/ou les stadiers, les bénévoles et les contrôleurs de billets, le cas échéant.

3 – Le titulaire du certificat peut faire appel aux forces de police, si nécessaire, pour maintenir l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte sportive et du périmètre de sécurité.

4 – Le titulaire du certificat a également les responsabilités opérationnelles suivantes en matière de sécurité :

- a) Le titulaire du certificat assume la responsabilité du respect des dispositions du certificat de sécurité mentionnées à l'article 14 ;
- b) Le titulaire du certificat garde le contrôle de l'ensemble de l'enceinte sportive et prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité raisonnable de toutes les personnes admises sur le site. La responsabilité de la sécurité de toutes les personnes présentes dans l'enceinte sportive incombe à tout moment au titulaire du certificat ;
- c) Le titulaire du certificat communique à l'autorité de certification citée à l'article 12 le nom de la personne de haut niveau au sein de l'organisation qui est responsable de la politique de sécurité et de sa mise en œuvre, ainsi que celui du chef de la sécurité cité à l'article 35, qui dispose des compétences, du statut et de l'autorité nécessaires pour assumer la responsabilité de la sécurité dans l'enceinte et être en mesure d'autoriser et de superviser les mesures de sécurité. Le chef de la sécurité, ou son adjoint officiel, est présent à tout moment pendant la manifestation pour laquelle les personnes sont admises dans l'enceinte sportive ;

- d) Le titulaire du certificat formalise et respecte un accord écrit sur la politique de sécurité de la manifestation pour tous les participants et les employés concernés, qui décrit la chaîne de commandement et détaille les objectifs de sécurité et les moyens de les atteindre. Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que cet accord est connu et compris par l'ensemble du personnel et des bénévoles susceptibles de participer à l'exploitation de l'enceinte sportive. Le titulaire du certificat veille également à ce que la politique de sécurité soit réexaminée et révisée si nécessaire. Un exemplaire de ce document doit figurer dans le manuel d'exploitation et un autre doit être transmis à l'autorité de certification ;
- e) Le titulaire du certificat est chargé d'organiser, pour chaque manifestation, une consultation préalable du comité de coordination régional et local, de la police, des services médicaux, des pompiers et des agences de transport nationales et locales ;
- f) Le titulaire du certificat peut déléguer tout ou partie des dispositions du certificat de sécurité à un tiers – à savoir l'organisateur de la manifestation – uniquement s'il existe un accord multilatéral documenté précisant le calendrier, la durée, la qualité, la quantité et l'importance des dispositions ;
- g) Le titulaire du certificat informe l'autorité de certification de toute délégation mentionnée au sous-paragraphe précédent.

Article 14 **Certificat de sécurité**

1 – Le certificat de sécurité peut être :

- a) Un certificat délivré par l'autorité de certification du lieu où est située l'enceinte sportive, en ce qui concerne son utilisation pour une activité ou un certain nombre d'activités précisées sur le certificat pendant une période indéfinie à partir d'une date précise ; ou
- b) Un certificat délivré par cette autorité de certification en ce qui concerne l'utilisation de l'enceinte sportive pour une activité ou un certain nombre d'activités précisées par le certificat à une occasion ou une série d'occasions précises ;
- c) Un certificat de sécurité spécial destiné à couvrir une manifestation ponctuelle ou une série de manifestations, par exemple, un événement culturel organisé dans une enceinte sportive désignée.

2 – Le certificat de sécurité est délivré par l'autorité de certification et prévoit les conditions requises pour assurer la sécurité de tous les participants dans l'enceinte sportive désignée.

3 – Le titulaire du certificat désigné est responsable de la mise en œuvre complète de toutes les conditions énoncées dans le certificat de sécurité et de la communication à l'autorité de certification de toutes les informations requises pour déterminer la conformité au certificat de sécurité.

Article 15 **Capacité de sécurité**

1 – L'autorité de certification estime, par tout moyen qu'elle juge approprié, le nombre de spectateurs qu'une enceinte sportive peut accueillir.

2 – L'autorité de certification peut demander à toute personne impliquée dans la gestion d'une enceinte sportive de lui fournir, dans un délai raisonnable qu'elle peut préciser, les informations qu'elle juge nécessaires pour procéder à cette estimation.

3 – La capacité maximale de sécurité désignée est déterminée par le nombre de spectateurs, sur la base d'un calcul prédéterminé pour l'accueil, l'entrée, la sortie et l'évacuation d'urgence des spectateurs.

4 – La capacité maximale de sécurité désignée tient compte de l'efficacité des dispositifs de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive et des défaillances de son infrastructure.

Article 16

Consultation

L'autorité de certification envoie une copie de la demande de certificat de sécurité à la police, aux services d'ambulance et aux pompiers et peut consulter chacun de ces services sur les conditions générales à inclure dans le certificat.

Article 17

Contenu du certificat de sécurité

1 – Le certificat de sécurité prévoit les conditions générales que l'autorité de certification considère comme nécessaires ou opportunes pour garantir une sécurité raisonnable dans l'enceinte sportive lorsqu'elle est utilisée pour la ou les activités indiquées ; ces conditions générales peuvent impliquer l'apport de modifications ou d'ajouts à l'enceinte sportive.

2 – Les conditions générales d'un certificat de sécurité ne peuvent exiger la mise à disposition d'agents de police dans l'enceinte sportive, à moins que l'étendue de la mise à disposition des services de police ne soit déterminée par le chef de la police.

3 – Sans préjudice du paragraphe 1, le certificat de sécurité peut exiger qu'un manuel d'exploitation soit tenu à jour, de même que des registres de fréquentation des spectateurs et un calendrier d'entretien préventif pour la sécurité dans l'enceinte sportive.

4 – Le certificat de sécurité contient (éventuellement en pièce jointe) un plan de l'enceinte sportive sur lequel se fondent ses conditions générales – ou celles de tout certificat de sécurité spécial délivré pour l'enceinte sportive.

5 – Le certificat de sécurité peut prévoir différentes conditions générales pour différentes activités.

Article 18

Inspection

1 – L'autorité de certification se réserve le droit d'entrer dans l'enceinte sportive désignée pour inspecter les infrastructures et les documents de sécurité afin de s'assurer du respect des conditions du certificat de sécurité.

2 – Une personne autorisée peut, au besoin et si elle prouve son autorité, entrer dans une enceinte sportive à tout moment raisonnable et procéder aux inspections et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires aux fins de la conformité du certificat de sécurité.

3 – En particulier, une personne autorisée peut examiner les registres de fréquentation de l'enceinte sportive ainsi que les registres relatifs au maintien de la sécurité dans le site et effectuer des copies de ces registres.

4 – Une personne autorisée peut procéder à l’inspection du site et aux enquêtes qu’elle juge nécessaires aux fins de la conformité du certificat de sécurité ; elle peut notamment examiner les registres attestant du nombre de spectateurs accueillis et du maintien de la sécurité dans l’enceinte sportive, et en effectuer des copies.

5 – Aux fins du présent article, l’autorité de certification peut définir une période de temps appropriée entre chaque inspection.

Article 19 **Contrôle de l’application**

1 – L’autorité compétente peut signifier un avis d’interdiction si elle estime que l’admission de spectateurs dans tout ou partie d’une enceinte sportive comporte ou comportera un risque si grave à leur égard que l’admission de spectateurs dans cette enceinte ou cette partie de l’enceinte sportive devrait être interdite ou restreinte jusqu’à ce que des mesures aient été prises pour ramener ce risque à un niveau raisonnable.

2 – Un avis d’interdiction peut interdire ou restreindre l’admission de spectateurs de manière générale ou à une occasion spécifique.

3 – Un avis d’interdiction doit, entre autres, préciser les questions qui préoccupent le ministère compétent et soit interdire, soit limiter à un nombre défini l’admission de spectateurs sur l’ensemble du site ou sur une partie déterminée du site.

4 – Un avis d’interdiction peut également comporter des instructions quant aux mesures que la direction de l’enceinte sportive doit prendre pour ramener le risque à un niveau raisonnable.

Article 20 **Infractions**

1 – Parmi les infractions et sanctions prévues par le droit national¹ figurent notamment, mais sans s’y limiter :

- a) L’admission de spectateurs dans une enceinte sportive désignée après la date d’entrée en vigueur de l’arrêté de désignation la concernant, mais à un moment où aucune demande de certificat de sécurité n’a été faite pour cette enceinte, ou qu’une telle demande a été faite mais a été retirée ou est réputée avoir été retirée ;
- b) L’existence d’un certificat de sécurité pour une enceinte sportive, mais l’admission de spectateurs dans ladite enceinte sportive alors qu’elle est utilisée pour une activité qui n’est couverte ni par le certificat général ni par un certificat de sécurité spécial ;
- c) L’admission de spectateurs dans une enceinte sportive désignée à un moment où, à la suite de la restitution ou de l’annulation d’un certificat de sécurité, aucun certificat de sécurité n’est en vigueur pour cette enceinte sportive ;
- d) Toute infraction aux conditions générales d’un certificat de sécurité, autre que la violation d’un avis d’interdiction ;
- e) L’admission de spectateurs dans une enceinte sportive en violation d’un avis d’interdiction.

¹ Ces dispositions types doivent être adaptées au droit pénal et au code de procédure pénale du pays. Divers modèles de dispositions sur des types légaux de crimes et leurs sanctions respectives sont présentés en Appendice du présent document.

2 – La responsabilité pour les infractions établies au paragraphe précédent est prévue par le droit national.

Section III

Enceinte sportive

Article 21

Infrastructure physique

L'autorité de certification s'assure que la conception et l'infrastructure de l'enceinte sportive, ainsi que les dispositifs de gestion de la sécurité associés, sont conformes aux normes de sécurité nationales et internationales.

Article 22

Tribunes assises et séparation

1 – Les enceintes sportives qui accueillent des compétitions professionnelles, nationales ou internationales, considérées comme présentant un risque élevé, doivent être dotées de tribunes assises équipées de sièges individuels et numérotés.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice à la mise en place de secteurs correctement identifiés permettant la séparation physique des spectateurs et l'évacuation rapide et efficace de l'enceinte sportive.

Article 23

Système de vidéoprotection

1 – L'organisateur ou l'exploitant de la manifestation sportive, en coordination avec le propriétaire ou l'exploitant de l'enceinte sportive, installe un système de vidéoprotection permettant le contrôle visuel de l'ensemble de l'enceinte et du périmètre extérieur. Ce système est composé de caméras fixes et mobiles qui enregistrent l'image et le son afin de faciliter la protection des personnes et des biens, dans le respect des droits et des intérêts constitutionnellement protégés.

2 – L'enregistrement de l'image et du son est obligatoire lors d'une manifestation sportive, de l'ouverture de l'enceinte sportive jusqu'à sa fermeture ; les enregistrements sont conservés pendant la durée prévue par la législation nationale sur la protection des données, à la fin de laquelle ils sont détruits s'ils ne sont pas utilisés aux termes de la législation ou de la procédure pénale applicable.

3 – Dans les lieux placés sous surveillance, l'avis suivant doit être affiché : « Pour votre protection, cet endroit est équipé d'un système de vidéoprotection avec enregistrement de l'image et du son. »

4 – Le système peut être utilisé à des fins de sécurité par les autorités compétentes en matière de sécurité ou d'enquête.

5 – Par dérogation au principe de limitation de la finalité de la protection des données, l'organisateur peut accéder aux images enregistrées par le système de vidéoprotection à des fins disciplinaires². Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, les enregistrements obtenus sont strictement confidentiels.

² Cela devra être vérifié au niveau national auprès de l'autorité de protection des données.

Article 24 Parkings

Les enceintes sportives qui accueillent des compétitions conformément aux dispositions de l'article 2 du présent modèle de cadre législatif doivent être dotées de places de stationnement à des distances adaptées à la capacité de sécurité du site et à la possibilité pour le public d'y accéder et d'en sortir facilement.

Section IV Gestion des catastrophes

Article 25 Planification

- 1 – Les agences de sécurité et de sûreté compétentes élaborent des plans d'intervention en cas d'urgence et des plans de secours pour chaque enceinte sportive.
- 2 – Les agences susmentionnées s'assurent que ces plans sont testés et affinés lors d'exercices conjoints réguliers.
- 3 – Les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs précisent à quel organisme il incombe de décider de l'organisation des exercices, de les diriger et de les valider.

Article 26 Plan d'intervention en cas d'urgence

- 1 – Un plan d'intervention en cas d'urgence répertorie les incidents et les actes susceptibles de survenir dans l'enceinte sportive ou de l'affecter et énonce les rôles et tâches spécifiques des différentes agences de sécurité et de sûreté.
- 2 – Le plan d'intervention en cas d'urgence peut prévoir les mesures suivantes :
 - a) Organisation et structure des dispositifs d'urgence ;
 - b) Procédures d'alerte et d'activation du plan d'intervention en cas d'urgence ;
 - c) Procédures de déploiement du personnel de l'enceinte sportive et de mobilisation des ressources et des appuis externes ;
 - d) Procédures visant la sécurité des plans et des installations ;
 - e) Procédures d'activation des systèmes et des équipements de protection ;
 - f) Procédures d'évacuation partielle ou totale et d'invasion ;
 - g) Procédures particulières pour les personnes handicapées, les personnes vulnérables et d'autres groupes cibles ;
 - h) Plan de retour à la normale, si possible ;
 - i) Voies d'accès et point de rassemblement pour les véhicules d'urgence ;
 - j) Procédures de gestion des abords de l'enceinte sportive pour faciliter une évacuation rapide ;
 - k) Plans et procédures généraux de communication interne et externe en cas d'urgence.

Article 27

Plan de secours

1 – Le plan de secours est préparé en collaboration avec les services de secours et les autres unités spécialisées. Il permet d'évaluer le risque d'incidents susceptibles de survenir dans l'enceinte sportive et de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté ou de perturber le déroulement normal des opérations. Il détermine des actions spécifiques et/ou la mobilisation de ressources spécialisées ou supplémentaires pour répondre aux risques identifiés et aux imprévus.

2 – Le plan de secours identifie de façon claire et suffisamment détaillée les questions importantes et précise la mesure dans laquelle tous les stadiers, agences partenaires et autres participants doivent être informés des points suivants :

- a) La structure de commandement et de contrôle ;
- b) Les rôles et les responsabilités de chaque agence et du personnel de l'enceinte sportive désignée (y compris le(s) standardiste(s) et le(s) speaker(s)) ;
- c) La stratégie de communication définie (y compris les dispositifs de communication opérationnelle désignés et la communication au sens large avec les spectateurs, les participants et les autres personnels du stade).

Article 28

Implications du plan de secours

1 – Le plan de secours tient compte des différents incidents qui peuvent se produire sur le site ou l'affecter, ainsi que d'autres scénarios imprévus, en précisant les rôles et tâches spécifiques des différents acteurs impliqués dans la sûreté et la sécurité.

2 – Le plan de secours comprend les actions suivantes :

- a) Organisation et structuration des dispositifs d'urgence ;
- b) Procédures d'alerte et d'activation du plan de secours ;
- c) Déploiement du personnel de l'enceinte sportive et rappel des partenaires et des supporters ;
- d) Mesures visant la sécurité des installations ;
- e) Procédures d'activation des systèmes et des équipements de protection ;
- f) Procédures d'évacuation partielle ou totale ;
- g) Procédures particulières pour les personnes handicapées, les groupes vulnérables et d'autres groupes cibles ;
- h) Plan de retour à la normale, si possible ;
- i) Voies d'accès pour les véhicules d'urgence et points de rassemblement ;
- j) Procédures de gestion des abords de l'enceinte sportive pour faciliter une évacuation rapide ;
- k) Plans et procédures généraux de communication interne et externe en cas d'urgence.

Article 29

Évacuation d'urgence

La décision finale d'évacuer l'enceinte sportive est prise par l'autorité compétente, conformément au plan d'intervention en cas d'urgence et en concertation avec le chef de la sécurité et l'exploitant

de l'enceinte sportive ainsi qu'avec les autres autorités compétentes en matière de sécurité et de sûreté.

Section V **Sécurité de l'enceinte sportive**

Article 30 **Règlement visant à prévenir et combattre la violence**

1 – L'organisateur/exploitant de manifestations sportives établit un règlement intérieur pour prévenir et contrôler la violence dans son enceinte sportive.

2 – En plus des mesures prévues par toute autre législation nationale en vigueur, ce règlement peut couvrir les mesures suivantes :

- a) Les mesures de prévention et de contrôle de la violence publique à observer dans l'organisation des compétitions sportives ;
- b) Les cas de violence et les sanctions correspondantes appliquées par l'autorité sportive compétente ;
- c) Le traitement juridique de l'application des sanctions ;
- d) L'identification des objets interdits sur le site de la manifestation sportive.

Article 31 **Règlement sur la sécurité de l'enceinte sportive**

1 – Le propriétaire de l'enceinte sportive édicte un règlement relatif à la sécurité de l'enceinte et à l'utilisation des voies d'accès publiques.

2 – Ce règlement peut comprendre, entre autres, les mesures décrites ci-après. La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'une consultation préalable et être réalisée en collaboration avec les autorités de sûreté, les services d'incendie et de protection civile, les services d'urgence médicale et l'organisateur de la compétition sportive :

- a) La séparation physique des supporters, par l'attribution de zones distinctes ;
- b) Le contrôle de la vente des documents d'entrée par des moyens mécaniques, électroniques ou électromécaniques afin d'assurer le bon déroulement de l'entrée des spectateurs en empêchant toute réutilisation des documents d'entrée et en permettant la détection des documents falsifiés ;
- c) La mise en place d'une surveillance et de contrôles pour éviter toute affluence excessive dans les différentes zones de l'enceinte sportive et toute obstruction des voies d'accès ;
- d) L'adoption obligatoire de systèmes de contrôle d'accès afin d'empêcher l'introduction d'objets ou de substances interdits ou susceptibles de provoquer ou de rendre possibles des actes de violence aux termes de la législation nationale ;
- e) La publication des informations relatives à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées, de stupéfiants et de substances psychotropes dans l'enceinte sportive ;
- f) Le contrôle et la surveillance des groupes de supporters, notamment en ce qui concerne les déplacements pour assister à des manifestations sportives organisées à l'extérieur ;
- g) La définition des conditions de travail et des modalités d'accès des médias ;
- h) L'élaboration d'un plan d'urgence interne, notamment la définition des activités des stadiers de l'enceinte sportive, le cas échéant ;

- i) La réaction aux situations de violence dans le respect des sanctions correspondantes à infliger aux auteurs, conformément à la législation nationale et à la réglementation sportive.

3 – Le règlement décrit par cet article est soumis à enregistrement auprès du Comité national, ou d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas.

Article 32 **Exploitant de l'enceinte sportive**

L'exploitant de l'enceinte sportive employé par le propriétaire du site est chargé de faciliter le fonctionnement de la sécurité et de la sûreté lors de chaque manifestation, notamment :

- a) Rédiger un manuel d'exploitation ;
- b) Employer une équipe de gestion de la sécurité le jour du match, dirigée par le chef de la sécurité ;
- c) Recruter des stadiers et du personnel de sécurité, du personnel de nettoyage et des gérants de concessions, et coordonner leurs actions ;
- d) Assurer la liaison avec la police, les services d'urgence, les autorités locales et nationales de réglementation et les services de transport ;
- e) Veiller à ce que les structures et les systèmes de sécurité de l'enceinte sportive soient fonctionnels et opérationnels avant, pendant et après chaque manifestation.

Article 33 **Obligations de l'exploitant de l'enceinte sportive**

Il est recommandé à l'exploitant de l'enceinte sportive de respecter les obligations suivantes :

- a) Prendre des mesures à la demande des organisateurs de manifestations pour :
 - i. Assurer le libre accès des véhicules de transport au périmètre de l'enceinte sportive, en particulier les véhicules appartenant aux organes du ministère de l'Intérieur, et l'accès à l'aire de jeu pour les ambulances, les véhicules appartenant aux unités de lutte contre l'incendie et les véhicules destinés à l'assistance technique de l'enceinte sportive ;
 - ii. Créer une infrastructure dans le périmètre de l'enceinte sportive, garantissant la sécurité des véhicules de transport et leur offrant le meilleur emplacement, qui permet au personnel de sécurité et de sûreté de prévenir les infractions et de réagir rapidement aux situations d'urgence et aux incendies ;
 - iii. Garantir la fiabilité opérationnelle et la stabilité des structures des bâtiments de l'enceinte sportive ; le bon fonctionnement des réseaux d'ingénierie et de services publics, des systèmes de contrôle des incendies et des équipements d'extinction des incendies ; le respect des exigences de sécurité industrielle et des règles de sécurité incendie, des exigences sanitaires, hygiéniques, environnementales et autres ; et la formation adéquate du personnel ;
 - iv. Allouer des locaux aux activités des entités de sécurité, de sûreté et de services pendant la manifestation ;
 - v. Équiper l'enceinte sportive de caméras vidéo avec fonction d'enregistrement, qui couvrent l'intérieur de l'enceinte et les abords extérieurs ;
 - vi. Affecter les effectifs nécessaires à la sécurité et aux services ;

- b) Impliquer le personnel dans la sécurité, la sûreté et les services, en particulier la fouille des spectateurs afin d'empêcher le transport d'objets et de substances interdits dans l'enceinte sportive ;
- c) Communiquer en temps utile (selon la décision de l'autorité compétente, mais au plus tard une semaine avant le jour du match) des informations aux organismes publics concernés sur la date et l'heure de la manifestation, le nombre de billets vendus et le nombre attendu de spectateurs, notamment en ce qui concerne l'équipe en déplacement ;
- d) Publier des bulletins d'information, organiser des réunions avec les joueurs et les entraîneurs et d'autres événements visant à promouvoir le dialogue et la communication entre les membres du club, les spectateurs et le personnel ;
- e) Assurer la sécurité, la sûreté et les services pour tous les participants en coordination avec les organismes publics et les parties prenantes concernés ;
- f) Communiquer des informations aux spectateurs avant le lancement d'une manifestation sur les éventuelles restrictions applicables dans l'enceinte sportive en cas d'actes répréhensibles ou autres infractions aux règles de comportement et de sécurité incendie, sur les procédures d'évacuation du site et sur l'obligation de maintenir l'ordre public et de respecter les règles de sécurité incendie ;
- g) Prendre des mesures pour :
 - i. refuser l'entrée aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues, ainsi qu'à celles qui ont été expulsées de l'enceinte sportive pendant la compétition ;
 - ii. réagir aux actes répréhensibles des spectateurs, notamment à ceux commis directement dans les tribunes ;
- h) Demander aux spectateurs de respecter les règles de stationnement et les règles de sécurité incendie ;
- i) Remettre à la police les personnes ayant commis des actes répréhensibles ;
- j) Mettre en œuvre des mesures, en coordination avec les organismes compétents, concernant le déplacement organisé des spectateurs depuis/vers les centres de transport ;
- k) Communiquer en urgence des informations aux organismes publics compétents sur l'état de la situation en cas de circonstances imprévues pouvant entraîner une modification des conditions d'accueil de la compétition.

Article 34 **Service de sécurité**

1 – Le titulaire du certificat met en place un service de sécurité pour exécuter les fonctions visant à assurer la sécurité, la sûreté et les services dans la préparation et le déroulement des manifestations sportives.

2 – Il est recommandé d'imposer les tâches suivantes au service de sécurité de l'enceinte sportive :

- a) Assurer la sécurité et les services à tous les participants dans l'enceinte sportive et ses abords extérieurs ;
- b) Fournir une assistance aux organismes de sécurité et de sûreté publiques concernés ;
- c) Prendre des mesures préventives et communiquer aux organes compétents des informations sur les crimes et délits administratifs commis ou prévus, et fournir une aide d'urgence aux victimes d'accidents ou de délits ;
- d) Participer au sauvetage et à l'évacuation des personnes, à la récupération des biens et à la gestion des foules en cas d'urgence ou d'incendie ;

- e) Communiquer aux organismes de sécurité et de sûreté, aux parties prenantes concernées et aux spectateurs le règlement intérieur et les plans de l'enceinte sportive ainsi que les procédures d'action et d'évacuation des spectateurs en cas d'urgence ou d'incendie ;
- f) Fournir une approche collaborative des zones situées à l'extérieur de l'enceinte sportive désignée (zone Ex) en coordonnant des réunions avec la police, les populations locales, les services de transport, les propriétaires fonciers et immobiliers concernés par l'accès à l'enceinte sportive et l'autorité locale responsable de la voirie et de l'espace public afin de déterminer les mesures de sécurité, de sûreté et de services appropriées.

3 – Pendant, avant et après la manifestation sportive, les membres du service de sécurité doivent être autorisés à :

- a) Fouiller les spectateurs à l'entrée de l'enceinte sportive, avec la participation des stadiers selon la procédure établie par la législation ;
- b) Prendre des mesures pour prévenir les actes répréhensibles commis par les spectateurs et y répondre.

Article 35 **Chef de la sécurité**

1 – Le titulaire du certificat est chargé de nommer un chef de la sécurité qui doit faire respecter les mesures de sécurité mentionnées dans la présente partie, dans l'enceinte sportive et dans son périmètre extérieur.

2 – Le chef de la sécurité est chargé de coordonner les activités des stadiers de l'enceinte sportive afin de superviser le bon déroulement de la manifestation sportive, en coopération avec l'organisateur de la compétition sportive et les autorités chargées de la sécurité, de la lutte contre l'incendie, de la protection civile et de la santé.

3 – Le chef de la sécurité est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des dispositifs complets de gestion de la sécurité de l'enceinte sportive, équilibrés entre mesures de sécurité physiques et dynamiques, soumis à des essais périodiques et perfectionnés à la lumière d'évaluations dynamiques et continues des risques.

4 – Il est recommandé au chef de la sécurité de rencontrer les entités décrites au paragraphe 2, avant et après chaque manifestation sportive, et de rédiger un rapport final à remettre à l'organisateur de la compétition sportive, en adressant une copie au comité national, ou à d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas.

5 – Les procédures de nomination et de formation du chef de la sécurité sont approuvées par un règlement conjoint des autorités compétentes.

Article 36 **Stadiers**

1 – Sous la responsabilité directe du chef de la sécurité, les stadiers en chef supervisent les stadiers, fournissent les informations nécessaires pour déterminer les mesures à prendre et veillent ensuite à leur application efficace dans l'enceinte sportive ou dans un secteur donné.

2 – Sous la responsabilité directe des stadiers en chef, les stadiers assurent la sécurité, la sûreté et le bien-être des participants dans l'enceinte sportive et son périmètre extérieur.

3 – Les stadiers visiteurs sont déployés lors de manifestations sportives à l'extérieur pour accompagner les supporters de l'équipe en déplacement et appuyer les opérations de sécurité et de

sûreté à l'intérieur et aux abords de l'enceinte sportive ainsi que sur ses voies d'accès.

4 – Les rôles et responsabilités, le recrutement et la formation des stadiers en chef, des stadiers et des stadiers visiteurs sont définis dans un règlement spécifique.

Article 37 **Bénévoles**

Le titulaire du certificat peut nommer et accréditer, dans le cadre de la stratégie de services pour une manifestation spécifique, un nombre suffisant de personnes pour superviser le déroulement ou assurer une fonction ou une mission en appui à la manifestation, mais il n'exécute pas de tâches de sécurité ni de sûreté.

Section VI **Accès à l'enceinte sportive**

Article 38 **Inclusion**

Les titulaires de certificats, les organisateurs et les exploitants d'enceintes sportives doivent offrir une expérience inclusive et conviviale, sans considération de nationalité, d'appartenance ethnique, de religion, de genre, d'âge, d'orientation sexuelle ou de handicap.

Article 39 **Accès des personnes en situation de handicap**

Les enceintes sportives doivent être dotées de places assises et de moyens spéciaux permettant l'accès et la circulation des personnes en situation de handicap, y compris les daltoniens.

Article 40 **Émission et vente de billets**

1 – L'organisateur est responsable de l'utilisation d'un système unifié d'émission et de vente des documents d'entrée dans les lieux où se déroulent les compétitions mentionnées à l'article 2 du présent modèle de cadre législatif – système dont les techniques permettent de contrôler ces documents par voie électronique.

2 – L'organisateur de la manifestation est responsable des billets et des documents d'entrée et définit au début de chaque saison les caractéristiques des documents d'entrée et les prix maximum et minimum.

3 – Les documents d'entrée contiennent les informations suivantes :

- a) Numérotation en série des billets et des cartes d'entrée ;
- b) Nom de l'enceinte sportive ;
- c) Désignation de la porte d'entrée de l'enceinte sportive, du secteur, du gradin et du siège ;
- d) Nom de la compétition sportive ;
- e) Type de sport pour lequel le billet a été émis ;
- f) Nom de l'organisateur de la manifestation sportive ;

- g) Conditions dans lesquelles les spectateurs peuvent se voir refuser l'accès à l'enceinte sportive ;
- h) Plan du site et des voies d'accès ;
- i) Conséquences du non-respect des règles relatives à la sécurité et à l'utilisation des voies d'accès public.

4 – Le nombre de documents émis pour entrer dans l'enceinte sportive ne doit pas excéder sa capacité maximale de sécurité.

5 – En cas de violation du paragraphe précédent, la compétition sportive en question est suspendue.

Article 41 **Conditions d'entrée**

1 – Les spectateurs ont le droit d'assister à des manifestations sportives à condition que la législation et le règlement de l'enceinte sportive soient respectés à l'intérieur du site et dans son périmètre extérieur.

2 – Les conditions d'accès des spectateurs à l'enceinte sportive sont les suivantes :

- a) Être en possession d'un document d'entrée valide ;
- b) Respecter les dispositions du règlement de l'enceinte sportive concernant la sécurité et l'utilisation des zones d'accès public ;
- c) Permettre un contrôle par des agents autorisés selon la procédure établie, dans le but de détecter et d'empêcher l'entrée d'objets ou de substances interdits ou susceptibles de provoquer ou de rendre possibles des actes de violence ;
- d) Permettre l'enregistrement d'images et de sons, dans le strict respect des dispositions de la législation nationale ;
- e) Pour les enfants de moins de 14 ans, être accompagné d'un adulte ;
- f) Ne pas être sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de produits ayant un effet similaire ; accepter l'administration de tests de contrôle et de dépistage, sous la supervision des autorités de police compétentes ;
- g) Ne pas transporter de boissons dans des récipients en verre ni, selon la décision de l'autorité compétente, introduire de stupéfiants, de substances psychotropes ou de produits ayant un effet similaire, dans la zone de l'enceinte sportive et/ou ne pas les consommer dans cette zone ;
- h) Ne pas porter et/ou utiliser d'armes à feu, d'armes blanches ou autres ; d'objets coupants et tranchants et d'objets pouvant servir à infliger des lésions corporelles ; de munitions, de substances explosives, de produits pyrotechniques, de substances inflammables, de substances caustiques et d'autres objets, agents et substances dont la circulation dans le périmètre de l'enceinte sportive est limitée par la législation et définie par le règlement intérieur.

3 – Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe précédent sont considérées comme étant sous l'influence de l'alcool les personnes présentant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,5 g/l (ou tel que prévu par la législation nationale) lors de l'application – avec les adaptations nécessaires – des procédures, tests, instruments et méthodes de mesure définis par le code de la route pour les cas de conducteurs agissant sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes.

4 – L'accès à l'enceinte sportive est interdit aux spectateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, sauf en ce qui concerne les conditions visées aux alinéas b), c), f), g) et h) du paragraphe précédent lorsqu'il s'agit d'objets ou d'animaux utilisés

pour l'assistance des personnes handicapées.

Article 42 **Objets interdits**

Les objets/éléments suivants sont interdits à l'intérieur de l'enceinte sportive :

- a) Les animaux – à l'exception des animaux d'assistance utilisés par les aveugles, les sourds ou les personnes souffrant d'un autre handicap, des chiens ou des chevaux de police, ou des animaux participant ou concourant à un événement sportif –, les pointeur laser ; les signaux de détresse ou des produits dangereux ;
- b) Les armes prohibées au sens de la législation nationale sur les armes ;
- c) Les armes contrôlées au sens de la législation nationale sur les armes, dont la détention constitue une infraction à cette législation ;
- d) Les armes à feu au sens de la législation nationale sur les armes ;
- e) Les vélos – à l'exception des vélos de la police ou des vélos destinés à être utilisés dans le cadre d'une compétition ou d'une manifestation sportive –, les trottinettes, les skateboards, les patins à roulettes, les rollers ou autres véhicules similaires ;
- f) Les feux d'artifice, cartouches de fumée ou fumigènes ;
- g) Les cors et clairons ;
- h) Les sifflets et mégaphones ;
- i) Des objets en quantité telle qu'une personne raisonnable pourrait en déduire qu'ils sont destinés à être utilisés à des fins commerciales ;
- j) Les systèmes de sonorisation, les équipements électroniques, les équipements de radiodiffusion ou tout autre appareil susceptible d'interférer avec un équipement de radiodiffusion ou un dispositif similaire utilisé par l'organisateur de la manifestation, par une personne autorisée par l'organisateur de la manifestation ou par la législation nationale, à utiliser un tel équipement ou dispositif ;
- k) D'autres éléments prévus par la législation nationale.

Article 43 **Conditions à respecter dans l'enceinte sportive**

1 – Les spectateurs doivent observer les conditions suivantes à l'intérieur de l'enceinte sportive :

- a) Respecter le règlement visant à prévenir et combattre la violence dans le périmètre de l'enceinte sportive, ainsi que les autres exigences en matière de sécurité, de sûreté et de services ;
- b) Respecter les règles de sécurité de l'enceinte sportive ;
- c) Satisfaire aux exigences légales applicables aux stadiers, aux bénévoles, aux employés de l'enceinte sportive et aux autorités publiques en matière de respect de la législation et de plan d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie ;
- d) Informer les stadiers, les bénévoles, les employés de l'enceinte sportive et les autorités publiques des menaces identifiées pour la sécurité et la sûreté du public afin qu'elles soient immédiatement éliminées ;
- e) Ne pas afficher de pancartes, drapeaux, symboles ou autres signes comportant des messages, directs ou indirects, offensants, discriminatoires, racistes ou xénophobes ;
- f) Ne pas obstruer les voies d'accès et d'évacuation, notamment les voies d'accès

- d'urgence, sans préjudice de leur utilisation par les personnes handicapées ;
- g) Ne pas se livrer à des actes violents qui incitent à la violence, à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie ;
- h) Ne pas entonner d'hymnes ou de chants haineux, racistes ou xénophobes ;
- i) Ne pas pénétrer dans les zones d'accès réservé ou dans les zones non destinées à l'usage du public ;
- j) Ne pas se déplacer d'un secteur à l'autre ;
- k) Ne pas jeter d'objets dans l'enceinte sportive et plus particulièrement sur l'aire de jeu ;
- l) Ne pas utiliser de matériaux permettant de produire des flammes ou tout autre dispositif pyrotechnique ou objet produisant des effets similaires.

2 – Le non-respect des conditions décrites au paragraphe ci-dessus, ainsi qu'aux alinéas f) à h) du paragraphe 2 de l'article 41, entraîne une réaction immédiate, conformément à la législation nationale et aux règlements sportifs.

Article 44 **Inspections**

1 – Un agent habilité peut :

- a) Demander à une personne d'ouvrir et de présenter à l'inspection et à la fouille tout sac, panier ou autre contenant que la personne :
 - i. a l'intention d'introduire dans l'enceinte sportive ;
 - ii. détient dans l'enceinte sportive ;
- b) Demander à une personne de présenter et de vider tout sac, panier ou autre contenant que la personne :
 - i. a l'intention d'introduire dans l'enceinte sportive ;
 - ii. détient dans l'enceinte sportive ;
- c) Demander à une personne qui a l'intention d'entrer ou qui est entrée dans une enceinte sportive de vider ses poches ;
- d) Demander à une personne qui a l'intention d'entrer dans une enceinte sportive de :
 - i. passer à travers un équipement de détection ;
 - ii. permettre à un agent de passer un appareil de contrôle manuel sur ou autour de la personne ou autour des objets en sa possession ;
 - iii. accepter de passer les objets en sa possession à travers un équipement de détection ou de contrôle par rayons X.

2 – En cas de demande d'un agent habilité, en vertu du droit national :

- a) La personne peut demander à ce que l'inspection soit effectuée en privé ;
- b) L'agent habilité doit procéder à l'inspection dans une zone privée réservée à cette fin par l'organisateur de la manifestation.

3 – Aux fins de l'inspection et de la fouille prévues à la présente section, un agent habilité peut :

- a) Procéder à la fouille de tout sac, panier ou autre contenant ;
- b) Inspecter et déplacer le contenu de ce sac, panier ou autre contenant ;
- c) Inspecter et déplacer le contenu des poches d'une personne, conformément à la législation nationale.

4 – Un agent habilité peut ordonner à une personne présente dans l'enceinte sportive et qui refuse d'obtempérer à une demande faite en vertu de la loi nationale de quitter l'enceinte.

5 – Un agent habilité membre des forces de police peut demander à toute personne ayant reçu un ordre en vertu de la loi nationale qu'elle lui communique son nom et son adresse.

Article 45 **Mesure d'expulsion de l'enceinte sportive**

1 – L'agent de sécurité ou de sûreté compétent a le droit d'éloigner toute personne de la zone de la manifestation s'il existe un doute raisonnable que cette personne a commis ou tenté de commettre un acte contraire aux conditions de sécurité et de sûreté.

2 – Dans le cas visé au paragraphe précédent, le chef de la sécurité doit, avant toute autre mesure, demander à l'agent compétent d'ordonner à la personne de quitter l'enceinte sportive et de ne pas y revenir ou de ne pas entrer dans la zone de la manifestation.

3 - L'autorité sportive compétente peut appliquer une sanction d'interdiction de stade pour violation des règlements sportifs.³

4 – Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent article sont communiquées au ministère de l'Intérieur et au point national d'information sur le football (PNIF)⁴.

Article 46 **Expulsion pour comportement répréhensible**

1 – L'agent de sécurité ou de sûreté compétent peut ordonner au contrevenant de quitter l'enceinte sportive ou la zone de la manifestation s'il a des raisons de penser que cette personne a commis l'un des actes suivants :

- a) Empêcher ou interrompre le jeu ou la manifestation sportive ;
- b) Adopter un comportement qui présente un danger pour sa propre sécurité ou celle d'autres personnes ;
- c) Causer une émeute ou interférer de façon illégale avec le public ou une personne impliquée dans la gestion de la manifestation.

2 – La personne doit quitter immédiatement la zone de la manifestation et l'agent de sécurité ou de sûreté habilité peut demander à la personne qui a reçu l'ordre visé au paragraphe ci-dessus de donner son nom et son adresse et toute autre information jugée raisonnable par l'agent de sécurité ou de sûreté.

Article 47 **Refus de quitter l'enceinte sportive ou tentative d'y revenir**

Toute personne ayant été exclue en vertu de l'article précédent ou de toute autre disposition du présent cadre législatif et/ou du droit national ou des règlements sportifs ne doit pas pénétrer ou tenter de pénétrer dans le lieu ou la zone de la manifestation avant l'expiration d'une période prévue par la législation nationale et/ou définie par l'autorité judiciaire, administrative ou sportive compétente.

³ Il y a trois types d'interdictions de stade : commerciales (Article 45.3), administratives (Article 60) et judiciaires (Articles 11X et 12X de l'Appendice).

⁴ Ou au point national d'information sur le sport (PNIS), le cas échéant.

TROISIÈME PARTIE SÛRETÉ

Section I Dispositions générales

Article 48 Philosophie de la sûreté

1 – L'approche de la sûreté est considérée comme un élément clé dans la recherche d'un environnement sûr, sécurisé et accueillant lors des manifestations sportives, qui a pour objectif de prévenir, de réduire le risque et/ou de faire face à la violence ou autres débordements et activités criminelles.

2 – Les stratégies sophistiquées de maintien de l'ordre comprennent :

- a) La collecte d'informations ;
- b) Une évaluation dynamique des risques ;
- c) Un déploiement progressif en fonction des risques ;
- d) Des interventions proportionnées et ciblées pour éviter une escalade des risques ou des troubles ;
- e) Un dialogue effectif avec les supporters et la population au sens large ;
- f) La collecte de preuves d'activités pénalement répréhensibles et la communication de ces preuves aux autorités compétentes responsables des poursuites.

3 – Le rôle principal de la police dans le cadre de manifestations sportives peut être axé sur l'assistance à la gestion des foules et sur la prévention et la gestion des troubles à l'ordre public et de la criminalité dans les espaces publics et privés, y compris les enceintes sportives.

4 – Les commandants de police, les agents du renseignement, les policiers physionomistes et les unités opérationnelles en uniforme ont tous un rôle important à jouer dans la poursuite des objectifs mentionnés dans les paragraphes précédents.

5 – Il est recommandé de mettre en place une stratégie d'exclusion efficace pour gérer les supporters à risque, étayée par des mécanismes solides de collecte des preuves à des fins de poursuites et de sanctions et exclusions rapides des contrevenants.

Article 49 Autorités de police

1 – Les responsabilités et obligations des services de police sont définies par le droit national.

2 – Les informations et l'évaluation des risques émanant de la police sont prises en compte par les parties prenantes concernées dans le cadre des préparatifs menés par les divers organismes en vue de manifestations sportives internationales ou nationales.

3 – Les principaux organismes partenaires de haut niveau participent à une approche coordonnée et pluri-institutionnelle pour aider la police et faciliter la mise en œuvre d'une stratégie efficace de maintien de l'ordre.

4 – La police est consultée au niveau approprié sur tous les aspects de l'approche intégrée plus

large pouvant influencer sur la mise en place de la stratégie de maintien de l'ordre. Cette consultation couvre l'octroi de licences à l'enceinte sportive, les modalités de vente des billets, l'assistance stadière et les dispositions opérationnelles à l'intérieur de l'enceinte sportive, les manifestations d'hospitalité locale et les activités connexes – y compris les liaisons avec la population et les supporters –, les transports et autres facteurs logistiques, ainsi que le plan de crise en cas de situation d'urgence se produisant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive.

5 – Les messages clés sont communiqués aux supporters de l'équipe locale et à ceux de l'équipe en déplacement en ce qui concerne les lieux de loisir désignés et recommandés avant et après la manifestation sportive, ainsi que les niveaux de tolérance des comportements qui seront appliqués – notamment des explications claires sur les actes qui sont considérés comme constitutifs d'un comportement inacceptable – en insistant sur les mesures supplémentaires ou exceptionnelles pouvant éventuellement être imposées lors de manifestations sportives à haut risque.

Article 50

Coordination et formation de la police

1 – Sans préjudice de leurs rôles, responsabilités et compétences respectives, le commandant des forces de police et le chef de la sécurité de l'enceinte sportive collaborent étroitement afin de préciser le rôle de la police dans diverses situations relatives à la gestion des foules, y compris :

- a) La mise en place de cordons de sécurité et les fouilles à l'entrée ;
- b) La surveillance et la gestion des mouvements de foule ;
- c) L'ouverture et la fermeture des grilles et des tourniquets ;
- d) L'assistance aux stadiers pour prévenir et gérer les troubles à l'ordre public et d'autres actes criminels ;
- e) La décision de retarder le début d'un match ;
- f) La décision d'interrompre un match et les contacts avec l'arbitre ;
- g) La supervision de l'évacuation hors de l'enceinte sportive ou vers la zone où se déroule la compétition (invasion) ;
- h) Le déclenchement des procédures d'urgence de l'organisateur.

2 – Le processus de liaison englobe également la définition des procédures applicables dans certaines circonstances – telles que les situations d'urgence ou les incidents majeurs – qui nécessitent que la police prenne le contrôle de tout ou partie de l'enceinte sportive, et celles permettant de rendre le contrôle à l'organisateur à l'issue de cette intervention.

3 – Une fois convenues, ces procédures sont énoncées dans un accord passé par écrit entre l'organisateur et la police.

4 – La police détermine la formation nécessaire pour garantir l'aptitude de ses agents à remplir leurs fonctions efficacement et de façon proportionnée.

5 – Au vu de l'interaction entre la police et le personnel de l'enceinte sportive, les dispositions de coordination prévoient la possibilité d'organiser une formation intégrée commune destinée aux membres clés de la police et du personnel chargé de la sécurité de l'enceinte sportive.

Article 51

Classification des supporters en fonction du risque

Au vu des difficultés en matière de prévision du comportement des supporters, il convient d'adopter pour toutes les manifestations sportives la classification suivante des supporters en

fonction du risque :

- a) Supporter à risque : personne (dont l'identité est connue ou non) pouvant être considérée comme susceptible de perturber l'ordre public ou d'adopter un comportement antisocial, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'une manifestation sportive ou en liaison avec une telle manifestation ;
- b) Supporter sans risque : personne (dont l'identité est connue ou non) dont on peut considérer qu'elle n'est pas ou peu susceptible de perturber l'ordre public ou de commettre des actes répréhensibles, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'une manifestation sportive ou en liaison avec une telle manifestation.

Article 52

Stratégie d'exclusion

1 – Il est recommandé d'appuyer la stratégie de maintien de l'ordre lors des manifestations sportives sur des moyens efficaces pour réduire et isoler l'influence des supporters cherchant la confrontation, et exclure des manifestations sportives ceux qui ont provoqué des actes de violence ou des troubles, ou qui y ont participé.

2 – Une stratégie d'exclusion, telle que les mesures d'interdiction et les restrictions de déplacement vers des manifestations sportives organisées dans un autre pays (interdictions de sortie), peut être appliquée conformément aux dispositions de la Convention et du droit national.

Section II

Crimes, délits et contraventions

Article 53

Infractions criminelles

1 – Les différents types d'infractions criminelles sont prévus par la législation/loi nationale⁵, y compris en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des manifestations sportives, ainsi que le comportement des spectateurs et des participants aux compétitions sportives à l'intérieur des enceintes sportives et dans les zones adjacentes.

2 – Toute personne ayant violé l'ordre public ou causé des dommages à des biens et/ou à des tiers, endosse une responsabilité administrative ou pénale selon la procédure prévue par la législation nationale.

3 – Les sanctions des infractions décrites dans la présente section sont prévues uniquement par la législation nationale.

Article 54

Délits et contraventions commis par les spectateurs

Aux fins de la législation nationale, les délits et contraventions commis par les spectateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, les infractions suivantes :

⁵ Pour des exemples de dispositions sur des types légaux de crimes et leurs sanctions respectives, voir l'Appendice du présent document.

- a) L'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans le périmètre de sécurité et à l'intérieur de l'enceinte sportive, sauf dans les zones créées à cet effet, le cas échéant ;
- b) La perpétration d'actes violents ou l'incitation à la violence, aux crimes haineux, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance dans les manifestations sportives, si des sanctions plus sévères ne s'appliquent pas ;
- c) L'utilisation de cors ou de dispositifs sonores alimentés par des piles, de l'électricité ou d'autres formes d'énergie, à l'exception du système de sonorisation officiel de l'enceinte sportive ;
- d) L'utilisation d'appareils laser lumineux qui, par leur intensité, peuvent causer des dommages physiques ou perturber la concentration et la performance des athlètes ou d'autres personnes;
- e) L'introduction, la détention, l'utilisation ou le lancer de substances explosives ou pyrotechniques ou d'autres objets qui produisent des effets similaires, si des sanctions plus sévères ne s'appliquent pas ;
- f) Le jet de projectiles, en dehors des cas visés à l'article 43 ;
- g) L'utilisation de véhicules aériens sans pilote (drones) au-dessus de l'enceinte sportive et de son périmètre de sécurité ;
- h) La violation, dans le stade et les zones adjacentes, des normes de sécurité nécessaires à son exploitation, conformément à la législation nationale et aux normes de sécurité.

Article 55

Délits et contraventions commis par les titulaires de certificats, les organisateurs et les propriétaires ou exploitants de l'enceinte sportive

1 – Les délits et contraventions commis par les titulaires de certificats, les organisateurs et les propriétaires ou exploitants de manifestations sportives peuvent inclure :

- a) Le non-respect de l'obligation d'assumer la responsabilité des exigences de sécurité de l'enceinte sportive, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 ;
- b) Le non-respect des dispositions du certificat de sécurité établies à l'article 14 ;
- c) Les infractions prévues à l'article 20.

2 – Les sanctions doivent être appliquées aux entités de sécurité, conformément au droit national en cas de :

- a) Manquement à l'approbation des règles de sécurité et des plans de secours de l'enceinte sportive ;
- b) Manquement à l'affichage des règles de comportement et de sécurité incendie aux endroits prévus par le droit national ;
- c) Manquement à la mise en place dans l'enceinte sportive d'une salle de contrôle et d'un équipement de sécurité, notamment un système de vidéoprotection, un système de sonorisation, un système de surveillance des tourniquets, un système d'alarme incendie et un système radio, conformément aux exigences établies par le modèle de cadre législatif ;
- d) Communication tardive aux organismes définis par le modèle de cadre législatif des informations concernant la date et l'heure d'une manifestation, le nombre de billets vendus et le nombre attendu de spectateurs ;

- e) Défaut de communication aux spectateurs des informations appropriées, établies par le droit national, avant le coup d'envoi de la compétition ;
- f) Défaut de communication aux organismes établis par le droit national des informations appropriées en cas de circonstances imprévues pouvant entraîner une modification des conditions d'accueil de la compétition ;
- g) Manquement à l'organisation de réunions d'information du personnel de service selon la procédure prévue en droit national ;
- h) Non-respect des dispositions du certificat de sécurité établies à l'article 14 ;
- i) Non-respect de l'obligation d'assumer la responsabilité des exigences de sécurité de l'enceinte sportive, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 ;
- j) Infractions prévues à l'article 20.

Article 56 **Sanctions**

- 1 – Les actes décrits aux articles 53, 54 et 55 sont sanctionnés conformément au droit national.
- 2 – Les agents sportifs qui, sous quelque forme que ce soit, commettent ou incitent à la commission des actes décrits aux articles 53, 54 et 55 sont sanctionnés conformément au droit national.

Article 57 **Droit subsidiaire**

Le traitement des infractions aux dispositions sur les délits et contraventions et l'application des sanctions correspondantes sont soumis à la législation nationale de répression des infractions.

Article 58 **Détermination du montant des amendes**

La détermination du montant d'une amende, dans les limites applicables, est inscrite dans le droit national.

Article 59 **Ouverture des poursuites et application des amendes**

- 1 – L'ouverture des poursuites pour une infraction à la législation sur les délits et contraventions décrits à la présente section incombe à l'autorité compétente qui en constate l'existence.
- 2 – L'application des amendes relève de l'autorité compétente du ministère de l'Intérieur.

Article 60 **Interdiction de stade**

1 – L'interdiction administrative de se rendre sur les lieux des compétitions sportives officielles les jours de leur déroulement consiste en une interdiction temporaire pour un citoyen de se rendre dans ces lieux les jours de compétitions sportives officielles ; elle est établie pour violation des règles relatives au comportement des spectateurs lors des compétitions sportives officielles.

2 – L’interdiction administrative de se rendre dans les enceintes sportives les jours de compétitions sportives officielles est prononcée par l’autorité administrative compétente.

3 – Une interdiction de stade précise :

- a) L’enceinte sportive et la zone de la manifestation concernées par la mesure d’interdiction ;
- b) La ou les manifestations auxquelles s’applique la présente section et pour lesquelles la mesure d’interdiction est prise ;
- c) La période pendant laquelle la mesure d’interdiction est en vigueur.

4 – Les personnes visées par une interdiction de stade ne doivent pas entrer dans une enceinte sportive ou une zone de manifestation en violation de cette interdiction.

5 – Les mesures d’interdiction prises en vertu du présent article sont communiquées au ministère de l’Intérieur et au point national d’information sur le football (PNIF)⁶.

Article 61

Interdiction de stade en tant que peine accessoire

La condamnation pour les délits et contraventions visés à l’article 54 peut donner lieu, selon la gravité de l’infraction et la culpabilité du contrevenant, à l’application d’une interdiction de stade telle que décrite dans la législation nationale pertinente.

Article 62

Base de données

1 – Il est recommandé au ministère de l’Intérieur (ou à tout autre ministère compétent, conformément à la législation nationale) de créer et de tenir à jour une base de données nationale des personnes faisant l’objet d’une mesure d’interdiction, comme indiqué dans les articles précédents.

2 – La définition des objectifs et des conditions d’accès et d’utilisation de la base de données décrite au paragraphe ci-dessus fait l’objet d’une législation distincte.

Section III

Infractions disciplinaires

Article 63

Infractions et sanction des actes de violence

1 – Les organisateurs de compétitions sportives élaborent des règlements et appliquent des sanctions conformément aux principes du droit national pertinent.

2 – Des infractions et sanctions peuvent être introduites pour les actes de violence suivants :

- a) L’agression d’un officiel sportif, d’un membre de service des autorités de sécurité, du chef de la sécurité, de stadiers ou de bénévoles, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou les règlements nationaux à être présente sur le terrain, qui amène l’arbitre à refuser de manière justifiée de commencer ou de reprendre le match ou de le terminer avant la fin du temps réglementaire ;
- b) Une invasion du terrain qui empêche de manière justifiée le début ou la fin du match ;
- c) La survenance, avant, pendant ou après la manifestation sportive, d’agressions

⁶ Ou au point national d’information sur le sport (PNIS), le cas échéant.

perpétrées contre les personnes décrites à l’alinéa a) dans l’enceinte sportive, causant des blessures graves, qu’il s’agisse de la blessure elle-même ou de la période et du degré d’incapacité ;

- d) Des agressions perpétrées contre les spectateurs ou le personnel des médias dans l’enceinte sportive, avant, pendant ou après la manifestation sportive, causant des blessures graves, qu’il s’agisse de la blessure elle-même ou de la période et du degré d’incapacité ;
- e) La survenance de perturbations qui retardent de manière justifiée le début ou la reprise du match ou qui provoquent son interruption temporaire.

3 – Si, à la suite des situations décrites ci-dessus, les infrastructures sportives sont endommagées de façon à compromettre la sécurité, l’utilisation de l’enceinte sportive peut être interdite pendant la période nécessaire à la réparation de ces dommages, sauf disposition contraire du droit national.

Article 64 **Procédure disciplinaire**

1 – Les sanctions consistant à exiger qu’une manifestation sportive se déroule « à huis clos » et l’interdiction d’utiliser l’enceinte sportive ne peuvent être imposées que par l’ouverture d’une procédure disciplinaire conduite par l’association ou la ligue concernée.

2 – La procédure disciplinaire décrite au paragraphe ci-dessus commence par l’examen des rapports présentés par l’arbitre, les autorités de sécurité, le chef de la sécurité et le représentant de la fédération ou de la ligue.

3 – L’entité compétente pour infliger une interdiction d’utiliser l’enceinte sportive ou exiger que les manifestations sportives se déroulent « à huis clos » fixe la durée de la sanction pour une période raisonnable, toute récidive au cours de la même saison sportive entraînant une extension de la sanction d’une manifestation sportive supplémentaire.

Article 65 **Fin des compétitions**

En cas d’interdiction d’utiliser l’enceinte sportive, les compétitions dont la responsabilité incombe à l’organisateur de manifestations sportives sanctionné se déroulent dans un lieu désigné par la fédération ou la ligue, conformément à leurs règlements respectifs.

Section IV **Coopération policière internationale**

Article 66 **Mise en place d’un point national d’information sur le football (PNIF)**

1 – Le ministère de l’Intérieur crée un point national d’information sur le football (PNIF)⁷ au sein des forces de police compétentes, qui fait office de point de contact unique et direct pour l’échange d’informations pertinentes et qui facilite la coopération policière internationale concernant le football et d’autres manifestations sportives de dimension internationale.

⁷ ou un point national d’information sur le sport (PNIS), selon les cas.

2 – La police étend le champ d’action du PNIF à d’autres manifestations sportives si elle le juge approprié ou en fonction du niveau de risque évalué.

3 – Le PNIF est le seul canal direct destiné à échanger des informations liées à la sécurité et à l’ordre publics lors de matches de football de dimension internationale – et d’autres manifestations sportives le cas échéant – avec le PNIF ou le point de contact désigné d’autres États.

4 – La police prend des dispositions pour créer un réseau national d’agents de liaison policiers chargés de l’information, afin de garantir que son PNIF reçoit toutes les informations nécessaires – émanant de la police nationale et locale et d’autres sources – pour permettre au PNIF d’accomplir sa mission efficacement et en temps utile.

5 – La police veille à ce que le personnel de son PNIF dispose des formations et des équipements nécessaires pour constituer une source nationale d’expertise en matière de maintien de l’ordre dans le cadre de matches de football – et d’autres manifestations sportives le cas échéant – et de questions de sécurité et de sûreté connexes.

Article 67 **Missions du PNIF**

1 – La police veille à ce que son PNIF dispose du personnel et des autres ressources nécessaires pour analyser et échanger en temps utile les informations pertinentes, coordonner et faciliter la coopération internationale dans le cadre des matches de football de dimension internationale – et, éventuellement, d’autres manifestations sportives – et s’acquitter efficacement de toutes les autres tâches qui lui incombent, notamment :

- a) Fournir une vue d’ensemble stratégique nationale du maintien de l’ordre dans le cadre des matches de football – et, éventuellement, d’autres manifestations sportives ;
- b) Se mettre en rapport avec les parties prenantes externes ;
- c) Assurer la coordination et la formation du réseau national des agents du renseignement et des agents physionomistes dans le domaine du football et, éventuellement, d’autres sports ;
- d) Superviser, contrôler et, le cas échéant, gérer les dispositifs d’exclusion du football – et, éventuellement, d’autres sports ;
- e) Participer aux travaux du réseau international des PNIF ;
- f) Assumer les responsabilités liées au site Internet du PNIF ;
- g) Le cas échéant, agir en tant que chef ou membre des délégations de police en déplacement déployées à l’étranger dans le cadre de matches de football – et, éventuellement, d’autres manifestations sportives.

2 – Le PNIF est responsable de l’échange d’informations avec le PNIF ou le point de contact désigné dans les États d’accueil, de transit et les autres États, selon le cas, à l’occasion de matches de football de dimension internationale – et, éventuellement, d’autres manifestations sportives.

3 – Ces informations sont échangées en temps utile selon les modalités définies par le réseau international des PNIF.

4 – Le PNIF est chargé d’évaluer et de contrôler la qualité des informations fournies par les services nationaux de maintien de l’ordre aux services de police locaux et autres entités chargées de faire respecter la loi lors de matches de football professionnel de dimension nationale et internationale – et, éventuellement, d’autres manifestations sportives.

5 – Le PNIF veille à ce que la police et les autres services impliqués dans la planification et les opérations relatives aux matches de football professionnel de dimension internationale – et,

éventuellement, à d'autres manifestations sportives – organisées dans le pays, reçoivent rapidement et de manière appropriée les informations pertinentes et une évaluation des risques.

6 – Le PNIF est chargé de faciliter, de coordonner ou d'organiser la mise en œuvre de la coopération policière internationale, y compris les modalités de déploiement et d'accueil des délégations policières en visite à l'occasion de matches de football de dimension internationale – et, éventuellement, d'autres manifestations sportives.

7 – Le PNIF est chargé d'aider les autorités nationales compétentes à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie pluri-institutionnelle intégrée de sécurité, de sûreté et de services en rapport avec le football – et d'autres sports, le cas échéant.

8 – Le PNIF recueille et/ou a accès à des données sur le nombre et la nature des incidents survenus à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives, sur le nombre et la nature de toutes les arrestations et détentions, ainsi que sur le nombre et la nature des interdictions imposées à l'occasion de matches de football de dimension nationale et internationale impliquant des clubs de football professionnels – et d'autres clubs sportifs, le cas échéant – et des équipes nationales du pays.

9 – Conformément aux règles nationales et internationales en vigueur, le PNIF a accès à des données à caractère personnel appropriées et pertinentes pour ses missions.

10 – Le PNIF est chargé de produire régulièrement des évaluations génériques et/ou thématiques des troubles survenus dans le cadre de rencontres nationales de football – et, éventuellement, d'autres sports – afin de les partager avec d'autres PNIF et d'autres agences nationales et internationales, le cas échéant.

Article 68

Modalités d'échanges d'information entre les forces de police

1 – À la demande d'un autre PNIF ou de sa propre initiative, le PNIF est chargé d'échanger des informations génériques sur un match de football – et, éventuellement, d'autres manifestations sportives – de dimension internationale avec d'autres PNIF, des services répressifs nationaux et internationaux ou d'autres organismes, conformément aux protocoles bilatéraux d'échange d'informations.

2 – Le PNIF échange des informations à caractère personnel uniquement pour les personnes dont on sait qu'elles présentent un risque potentiel pour l'ordre public, dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et internationales sur la protection des données, la réhabilitation des auteurs d'infractions et les droits de l'homme, et/ou conformément à un protocole bilatéral de partage d'informations.

3 – Les accords d'échange d'informations à caractère personnel doivent stipuler l'utilisation prévue et la période de conservation des données à caractère personnel en question.

4 – Le PNIF fournit, sur demande, au PNIF ou au point de contact désigné dans les États d'accueil, de transit et les autres États, selon le cas, des évaluations actualisées des risques concernant des matches de football de dimension internationale – et, éventuellement, d'autres manifestations sportives.

5 – Les informations sont échangées selon les procédures définies dans le Manuel européen de coopération policière internationale concernant les matches de football – et, éventuellement, d'autres manifestations sportives – de dimension internationale, ou conformément aux accords bilatéraux conclus par les autorités désignées du pays hôte et du pays visiteur.

6 – Le PNIF communique ces informations en veillant à préserver leur confidentialité et permet aux autres PNIF d’y accéder, à l’exception des données à caractère personnel et à condition que le PNIF d’où proviennent les informations ait donné son accord.

QUATRIÈME PARTIE SERVICES

Article 69 Principes généraux

1 – Il est recommandé à tous les organismes publics et privés impliqués dans la gestion des manifestations sportives de travailler en étroite collaboration afin de promouvoir les principes relatifs aux services, notamment :

- a) Reconnaître l’importance d’une approche axée sur le client et prenant en compte, tout en la saluant, la diversité de culture des supporters dans la planification pluri-institutionnelle de la manifestation ;
- b) Reconnaître que des supporters bien informés et bien traités se sentent à l’aise et que les personnes qui se sentent à l’aise gardent leur calme ;
- c) Assurer un accueil et une prise en charge de qualité des spectateurs pendant les matches ainsi que pendant le temps libre précédant ou suivant les matches ;
- d) Veiller à ce que les supporters visiteurs soient traités de la même manière que les supporters locaux, y compris pour ce qui est de l’utilisation de banderoles, drapeaux, etc. ;
- e) Recourir le plus possible aux mesures qui se sont révélées fructueuses et efficaces à l’occasion de précédentes manifestations sportives et qui fournissent aux supporters suffisamment d’informations et de services, comme les ambassades de supporters, les « fans zones », les retransmissions publiques et tout autre dispositif dédié aux supporters.

2 – Il est recommandé aux instances du sport et aux autres organismes concernés, publics ou privés, de reconnaître et de promouvoir les principes relatifs aux services, notamment :

- a) Reconnaître le caractère convivial et festif des manifestations sportives ;
- b) Reconnaître que, dans leur grande majorité, les spectateurs veulent profiter de la manifestation sportive en toute liberté et de manière conviviale et pacifique ;
- c) Reconnaître que les supporters s’attendent aussi à bénéficier de services adéquats, de sanitaires décentes, de services de restauration respectant les normes d’hygiène et d’informations claires ;
- d) Reconnaître que la distribution et le prix des billets doivent être justes, équitables et transparentes, dans la limite des contraintes de sécurité et de sûreté ;
- e) Recourir à tous les moyens appropriés pour informer les spectateurs sur le match/tournoi et sur les consignes de sécurité et de sûreté, notamment sur les moyens de se rendre dans l’enceinte sportive et de s’y orienter une fois à l’intérieur, ainsi que les règles à respecter ;
- f) Faire en sorte que des stadiers et/ou des bénévoles qualifiés accueillent chaleureusement les supporters et répondent à leurs besoins ;
- g) Tenir compte des besoins particuliers des familles, des femmes, des enfants, des personnes âgées et handicapées lors de l’organisation de manifestations sportives.

3 – Il est recommandé aux municipalités de s’associer à la préparation et à la gestion des manifestations sportives, notamment en :

- a) Assurant une planification et une collaboration parfaitement coordonnées entre les différentes instances chargées de l’organisation d’aspects particuliers des manifestations sportives ;
- b) Organisant des activités annexes entre les matches, pour les supporters ou tous ceux qui ne peuvent assister aux rencontres et, à cet égard, en veillant à ce que ces activités aient un caractère interculturel et assurent une certaine mixité entre personnes issues de milieux différents ;
- c) Veillant à ce que les populations locales soient associées à la manifestation ;
- d) S’assurant que la population locale apporte son soutien à la manifestation et y participe, par le biais de campagnes d’information et d’appels à la participation ;
- e) Prenant les dispositions nécessaires, en coordination étroite avec le comité organisateur et la police, pour permettre aux compagnies de transport locales d’absorber l’arrivée massive de supporters ;
- f) Prévoyant une offre d’hébergement adaptée aux revenus de chacun ;
- g) Fournissant toutes les informations nécessaires aux visiteurs et en prenant les dispositions qui s’imposent auprès des offices du tourisme et des personnes compétentes en matière de supporters ;
- h) Encourageant les entreprises locales à participer à la manifestation.

Article 70

Principes de dialogue et de communication

1 – Il est recommandé à tous les organismes publics et privés responsables de la sécurité, de la sûreté et des services d’élaborer et de mettre en œuvre une politique de communication proactive et régulière avec les principales parties prenantes, y compris les représentants des supporters et la population locale, fondée sur les principes du dialogue et visant à susciter un esprit de partenariat, à établir une coopération positive et à trouver des solutions aux problèmes qui risquent de se poser.

2 – Tous les organismes susmentionnés et d’autres parties prenantes, y compris la population locale et les représentants des supporters, doivent mettre sur pied ou participer à des projets pluri-institutionnels à caractère social, éducatif, de prévention de la délinquance ou autres projets communautaires, destinés à favoriser le respect et la compréhension mutuels, en particulier entre les supporters, les clubs et associations sportifs, et les organismes chargés de la sécurité et de la sûreté.

Article 71

Stratégie de dialogue avec les supporters

Il est recommandé aux autorités publiques compétentes d’élaborer et de mettre en œuvre une stratégie efficace de dialogue avec les supporters, afin de fournir des orientations sur les points suivants :

- a) La mise en place d’un dialogue ouvert et transparent entre les supporters, les clubs, les associations, la police et les autorités, à court terme (préparation des matches) et à long terme (résolution des problèmes) ;
- b) La création de situations propices à des discussions régulières ;

- c) L'établissement d'une coopération étroite avec les représentants des groupes de supporters et d'initiatives axées sur les supporters et avec des spécialistes de la dynamique des supporters ;
- d) L'incitation à adopter un comportement responsable et le modèle du bon supporter ;
- e) L'application des principes d'équité et de respect dans les rapports avec les supporters.

Article 72 **Chartes de supporters**

1 – Il est recommandé aux instances du football et des autres sports de convenir avec les supporters de l'élaboration de chartes de supporters afin de prendre en considération les intérêts des supporters dans la politique générale du football et des autres sports.

2 – Il est recommandé que les chartes couvrent tous les aspects susceptibles d'influer sur l'expérience vécue par les supporters les jours de match, notamment :

- a) Le merchandising ;
- b) La lutte contre la violence, les crimes haineux, le racisme et d'autres formes de discrimination ;
- c) La mise en place de systèmes de billetterie transparents, uniformes, équitables et n'excluant personne ;
- d) Les activités menées par les supporters pour créer une bonne ambiance à l'intérieur et aux abords de l'enceinte sportive ;
- e) La consommation de boissons et d'en-cas à l'intérieur et aux abords de l'enceinte sportive ;
- f) L'accueil des supporters handicapés.

Article 73 **Responsable de l'encadrement des supporters**

1 – Il est recommandé à tous les clubs de football et à l'association de football – et d'autres sports le cas échéant – de nommer un responsable de l'encadrement des supporters.

2 – Le responsable de l'encadrement des supporters fait le lien entre le club ou l'association nationale et ses supporters et poursuit les objectifs suivants :

- a) Contribuer à améliorer le dialogue et la communication entre les deux parties ;
- b) Établir un lien avec les autres parties publiques et privées impliquées dans le football – ou d'autres sports le cas échéant –, dont la police ;
- c) Inciter les supporters à s'autodiscipliner ;
- d) Promouvoir le respect et la tolérance envers les autres supporters et envers les minorités présentes aux manifestations sportives.

3 – Le responsable de l'encadrement des supporters assure les fonctions suivantes :

- a) Travailler avec les personnes chargées des questions d'accessibilité (pour les personnes handicapées) au sein des clubs afin d'améliorer l'accès des supporters handicapés à l'enceinte sportive ;
- b) Veiller à ce que leur enceinte sportive soit accueillante pour toutes les catégories de population et à ce que toute forme de discrimination y soit prohibée ;

- c) Veiller à ce que le nécessaire soit prévu dans l'enceinte sportive pour l'accueil des spectateurs venus en famille et à ce que des clubs de supporters juniors soient mis sur pied et utilisés pour encourager le respect et la tolérance.

Article 74

Responsable de l'accessibilité

1 – Il est recommandé à chaque club/enceinte sportive/ligue et à l'association nationale – pour les compétitions des équipes nationales – de nommer un responsable de l'accessibilité.

2 – Le responsable de l'accessibilité conseille et soutient la mise en place d'installations et de services pour l'ensemble du personnel, des bénévoles, des supporters, des joueurs et des visiteurs, et poursuit les objectifs suivants :

- a) Encourager un environnement inclusif et accueillant les jours de match et en dehors des jours de match ;
- b) Promouvoir le respect et la tolérance envers les personnes handicapées qui assistent à la manifestation sportive.

3 – Le responsable de l'accessibilité assure les fonctions suivantes :

- a) Rendre compte à la direction générale et établir une stratégie d'accès ou un plan de développement afin d'évaluer et d'améliorer l'accès aux installations et aux services du club / de l'enceinte sportive à chaque saison ;
- b) Fournir des conseils réguliers au club / à l'enceinte sportive sur les questions d'accessibilité, y compris l'amélioration des infrastructures, le contenu du site Internet et la formation du personnel ;
- c) Être le point de contact spécialisé reconnu pour les supporters handicapés ;
- d) Créer un réseau de contacts avec les organismes et les parties prenantes concernés, notamment les ONG, les communautés et les experts du handicap ;
- e) Soutenir l'emploi de personnes handicapées au sein du club / de l'enceinte sportive ;
- f) Garantir une politique d'égalité des chances en matière de billetterie pour les supporters handicapés, ainsi que l'émission d'un billet gratuit pour un accompagnateur si nécessaire ;
- g) Superviser l'accessibilité des services et des équipements et veiller à ce que les supporters et les invités handicapés bénéficient d'un environnement parfaitement inclusif.

Article 75

Prévention des discours de haine et de la discrimination

1 – Il est recommandé au comité national ou à d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas – ou, le cas échéant, à un organe pluri-institutionnel de coordination de la lutte contre la discrimination – de coordonner et de superviser la mise en œuvre d'un plan d'action comprenant des mesures visant à prévenir et à répondre aux discours de haine, au racisme et à toutes les autres formes de comportement discriminatoire en relation avec le football ou d'autres manifestations sportives.

2 – Il est recommandé au comité national ou à d'autres organes compétents dotés de l'autorité nécessaire, selon le cas – ou, le cas échéant, à un organe pluri-institutionnel de coordination de la lutte contre la discrimination – d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'élaborer une

stratégie de communication et de traitement médiatique efficace et ciblée, en s’attachant en particulier à encourager les initiatives de lutte contre la discrimination menées par les supporters.

3 – Il est recommandé au comité national ou à d’autres organes compétents dotés de l’autorité nécessaire, selon le cas – ou, le cas échéant, à un organe pluri-institutionnel de coordination de la lutte contre la discrimination – de veiller à ce qu’une formation spécialisée soit dispensée à la police, aux procureurs, aux stadiers et aux autres membres des personnels de sécurité et de sûreté sur la prévention et la réponse à la discrimination et à l’intolérance.

4 – Les types de comportements discriminatoires et intolérants suivants peuvent être prévus, le cas échéant, par le Code pénal, en tant qu’infractions pénales en vertu du droit national :

- a) L’incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination ;
- b) L’injure publique et la diffamation ;
- c) Les menaces contre une personne ou un groupe de personnes ;
- d) L’expression publique d’une idéologie qui prône la supériorité d’un ensemble de personnes, ou qui calomnie ou dénigre un ensemble de personnes, pour quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur de peau, la langue, la religion, le genre ou l’orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l’origine sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l’âge ou toute autre situation ;
- e) Le fait de nier, de banaliser, de justifier ou d’excuser en public la discrimination ou l’intolérance ;
- f) Le fait de diffuser ou de distribuer et de produire ou stocker dans l’intention de les diffuser ou de les distribuer, des écrits, des images ou d’autres documents constituant des manifestations de discrimination ou d’intolérance tombant sous le coup de la loi.

5 – Lorsque ces comportements ont lieu dans le cadre d’une manifestation sportive à l’intérieur ou aux abords d’une enceinte sportive, notamment sous forme d’insultes et de chants, d’exhibition de banderoles et de symboles racistes ou politiques extrémistes et de port, de distribution et de vente de banderoles, symboles, drapeaux, tracts ou images racistes et autres discriminations, le contrevenant peut faire l’objet, outre la sanction pénale, d’une interdiction judiciaire de stade.

6 – Il est recommandé que les sanctions et les peines pénales imposées, le cas échéant, à la suite d’un comportement raciste ou d’autres comportements discriminatoires, comportent un volet éducatif.

7 – Il est également recommandé aux instances du sport de prendre des mesures visant à prévenir les comportements discriminatoires et intolérants, notamment en élaborant une stratégie de communication et, en lien avec la police, en empêchant et en refusant l’entrée dans l’enceinte sportive aux personnes qui arborent ou transportent des tracts, des symboles ou des bannières racistes ou discriminatoires.

Article 76 **Politique inclusive**

Il est recommandé aux organismes publics et aux instances du sport de prendre les mesures appropriées pour que les enceintes sportives et leurs environs soient accessibles aux personnes handicapées.

Article 77

Actions en direction des populations locales

1 – Il est recommandé aux organismes publics et aux instances du sport de prendre des mesures appropriées lors de manifestations sportives, notamment en évaluant les risques et en préparant des dispositions préventives appropriées et proportionnées, afin de minimiser les perturbations pour les populations et les entreprises locales, en particulier celles situées à proximité des enceintes sportives, et de mobiliser et rassurer les populations locales.

2 – Il est recommandé aux clubs et associations sportives de soutenir des politiques sociales plus larges – qui font la promotion du sport, donnent aux jeunes l’envie d’apprendre et valorisent le civisme –, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et locaux.

Article 78

Stratégie en matière de communication et de médias

Il est recommandé aux organismes publics et aux instances du sport d’élaborer une stratégie pluri-institutionnelle en matière de communication et de médias, dans le but de diffuser des informations aux supporters et aux populations locales, tout en s’engageant à fournir des messages clairs aux groupes de supporters et à intégrer leur point de vue.

Article 79

Ambassades de supporters

Il est recommandé aux instances du sport d’établir des ambassades de supporters – ou d’appuyer leur mise en place par les supporters – dans les villes qui accueillent des manifestations sportives afin de créer des points de convergence pour les supporters visiteurs, notamment en leur fournissant des informations et une assistance et en servant de canal de communication entre eux, la police locale et les autres autorités.

Article 80

Médiation auprès des supporters et gestion de projets supporters

Il est recommandé aux autorités nationales et locales compétentes de désigner des travailleurs sociaux chargés, par une action sociale et éducative active sur le terrain, de coordonner les activités de prévention sociale destinées à prévenir la violence liée au football ainsi que les comportements discriminatoires ou antisociaux, par des activités éducatives visant spécifiquement les supporters et par la promotion d’une culture positive des supporters.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Délai de réalisation des mesures spécifiques

Il est recommandé de mettre en œuvre les mesures énoncées dans le présent modèle de cadre législatif dans un délai raisonnable déterminé par l’autorité nationale compétente.

APPENDICE
Exemples de dispositions relatives à des types légaux de crimes et aux sanctions correspondantes

Section IX
Infractions criminelles

Article 1X
Diffusion et vente de documents d'entrée falsifiés ou contrefaits, sauf disposition contraire de la loi

1 – Quiconque distribue pour la vente ou vend un document d'entrée falsifié ou contrefait pour une manifestation sportive, en violation du système de billetterie autorisé prévu à l'article 40 ou sans l'autorisation préalable explicite de l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende⁸.

2 – Toute tentative de ce type est passible de sanction.

Article 2X
Diffusion et vente irrégulières de documents d'entrée

1 – Quiconque distribue pour la vente ou vend des documents d'entrée pour une manifestation sportive en créant un risque de surpeuplement de tout ou partie de l'enceinte sportive, ou dans l'intention d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un avantage financier sans autorisation régulière, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende.

2 – Toute tentative de ce type est passible de sanction.

Article 3X
Dommages qualifiés lors d'une manifestation sportive ou dans un lieu public

1 – Quiconque, au sein d'un groupe de supporters organisé ou non, en collaboration avec au moins un autre membre du groupe, détruit, en tout ou en partie, endommage ou rend inopérant tout transport public, installation ou équipement d'usage public, ainsi que tout autre bien de grande valeur, que ce soit à l'intérieur de l'enceinte sportive ou sur le chemin de la manifestation et dans le cadre de celle-ci, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de un à cinq ans ou d'une amende, si une peine plus sévère n'est pas applicable par une autre disposition légale.

2 – Quiconque, en commettant l'un des actes énoncés au paragraphe précédent, provoque l'alarme ou l'inquiétude de la population est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à huit ans, si aucune peine plus grave n'est prévue par une autre disposition légale.

⁸ Les niveaux de sanctions prévus dans le présent Appendice ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Article 4X

Participation à une bagarre en allant ou en revenant d'une manifestation sportive

1 – Quiconque, en allant ou en revenant d'une manifestation sportive, prend part à une bagarre entre deux ou plusieurs personnes ayant pour résultat :

- a) Le décès ou l'atteinte à l'intégrité physique des participants ;
- b) Un risque d'atteinte à l'intégrité physique ou un danger pour des tiers ;
- c) L'alarme ou l'inquiétude de la population ;

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende.

2 – La participation à une bagarre n'est pas passible de sanction lorsqu'elle intervient pour un motif non blâmable, notamment pour réagir à une agression, pour défendre un tiers ou pour séparer les participants.

Article 5X

Troubles

Quiconque au sein d'un groupe porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui lors d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive, à tout moment depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de cette enceinte, provoquant ainsi la réaction des autres spectateurs et mettant en danger la sécurité de la foule, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans ou d'une amende.

Article 6X

Jet de projectiles

Quiconque assistant à une manifestation sportive jette des objets ou des produits liquides, créant ainsi un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende.

Article 7X

Invasion du terrain

1 – Quiconque assistant à une manifestation sportive envahit l'aire de compétition ou accède à des zones réservées, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende.

2 – Si le comportement visé au paragraphe précédent entraîne une perturbation du déroulement normal de la manifestation qui implique sa suspension, son interruption ou son annulation, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende.

Article 8X

Atteinte à l'intégrité physique d'autrui en collaboration avec une autre personne

Quiconque au cours d'une manifestation sportive, en collaboration avec au moins une autre personne, porte atteinte à l'intégrité physique d'un tiers est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à quatre ans ou d'une amende, si aucune peine plus grave n'est prévue par une autre disposition légale.

Article 9X

Infractions contre les officiels sportifs, le personnel de sécurité ou les médias

1 – Si les actes décrits dans la présente section sont commis d’une manière qui met en danger la vie, la santé, l’intégrité physique ou la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des arbitres ou autres agents sportifs dans la zone de la manifestation sportive, ainsi que du personnel des médias pendant leur service, les peines minima et maxima sont augmentées d’un tiers au maximum.

2 – Si les actes décrits dans la présente section sont commis d’une manière qui met en danger la vie, la santé, l’intégrité physique ou la sécurité des agents de police, des stadiers ou de tout autre agent de sécurité, dans l’exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci, les sanctions minima et maxima sont augmentées de moitié.

3 – Toute tentative de ce type est passible de sanction.

Article 10X

Récidivistes

1 – La présente section s’applique à quiconque a été condamné ou déclaré coupable d’une infraction pénale établie par le droit national à au moins deux reprises au cours des cinq années précédant immédiatement la date à laquelle une demande est déposée en vertu du droit national.

2 – Si un membre des forces de l’ordre soupçonne, sur la base de motifs raisonnables, qu’une personne à laquelle la présente section s’applique est susceptible de perturber une manifestation ou une série de manifestations relevant de la présente section, il peut demander au juge compétent de rendre une ordonnance interdisant à cette personne d’entrer dans toute enceinte sportive ou toute zone où la manifestation ou la série de manifestations relevant de la présente section doivent avoir lieu, en totalité ou en partie, pendant une période de gestion de la foule liée à cette manifestation.

3 – Le membre des forces de l’ordre qui soumet une demande d’ordonnance en vertu du droit national doit notifier cette demande à la personne visée.

Article 11X

Interdiction de stade

1 – Les infractions pénales établies dans la présente section sont des infractions pour lesquelles un tribunal peut prendre une mesure d’interdiction de stade.

2 – Si un tribunal déclare une personne coupable d’une infraction criminelle énoncée dans la présente section, le tribunal peut rendre l’une des ordonnances suivantes, ou une combinaison de plusieurs d’entre elles, à l’égard du contrevenant :

- a) Une ordonnance interdisant au contrevenant d’accéder au lieu de la manifestation et à la zone où l’infraction a été commise ;
- b) Une ordonnance interdisant au contrevenant d’assister à :
 - i. une manifestation spécifique à laquelle la présente partie s’applique, dans le lieu de la manifestation et dans la zone où l’infraction a été commise ;
 - ii. deux manifestations spécifiques ou plus auxquelles la présente partie s’applique, dans le lieu de la manifestation et dans la zone où l’infraction a été commise ;et/ou

- c) Une ordonnance interdisant au contrevenant d'assister à une certaine catégorie de manifestations à laquelle la présente partie s'applique, dans tous les lieux où ces manifestations ont lieu.
- 3 – Un tribunal peut imposer une interdiction de stade à un contrevenant ou à un récidiviste pour une période raisonnable.
- 4 – En plus de l'interdiction de stade appliquée à une personne, le tribunal peut imposer l'obligation de se présenter à une autorité judiciaire ou policière à des jours et heures spécifiques, selon le calendrier établi des compétitions sportives nationales et internationales, en tenant compte de l'adresse de la personne visée par la mesure d'interdiction.
- 5 – Outre l'interdiction de stade, des restrictions peuvent être imposées au déplacement vers des manifestations sportives organisées dans un autre pays (interdiction de sortie).
- 6 – Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent article sont communiquées au ministère de l'Intérieur et au point national d'information sur le football (PNIF)⁹.

Article 12X **Interdiction de stade en tant que mesure de coercition**

- 1 – En cas de preuves solides de la commission d'un délit mentionné dans la présente section, le tribunal prononce une interdiction d'accès à l'enceinte sportive s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de penser que cette mesure contribuera à prévenir la violence ou des troubles lors de manifestations sportives ou en rapport avec celles-ci.
- 2 – Le tribunal peut également imposer les mesures suivantes :
- a) Interdiction d'accéder à une enceinte sportive en particulier ; et/ou
 - b) Interdiction de s'approcher d'une enceinte sportive, quelle qu'elle soit, pendant les 30 jours précédant la date de fin d'une manifestation sportive, jusqu'au dernier jour.
- 3 – La durée maximale de la détention provisoire prévue par le code de procédure pénale s'applique à la mesure de coercition visée à l'alinéa a) du paragraphe précédent.
- 4 – Les mesures de coercition prévues au paragraphe 1 peuvent être combinées à l'obligation pour le prévenu de se présenter à une autorité judiciaire ou policière à des jours et heures spécifiques, selon le calendrier établi des compétitions sportives nationales et internationales, en tenant compte de l'adresse de la personne visée par la mesure d'interdiction.
- 5 – Outre l'interdiction de stade, des restrictions peuvent être imposées au déplacement vers des manifestations sportives organisées dans un autre pays (interdiction de sortie).
- 6 – Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent article sont communiquées par le tribunal au ministère de l'Intérieur et au point national d'information sur le football.

Article 13X **Travaux d'intérêt général**

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure à un an, le tribunal peut commuer cette peine en un travail d'intérêt général, sauf si la personne s'y oppose ou si le tribunal conclut que cette peine alternative ne répond pas de manière suffisante et adéquate aux objectifs de la sanction, tels qu'établis en droit pénal.

⁹ Ou au Point national d'information sur le sport (PNIS), le cas échéant.

ANNEXE 2

Lignes directrices relatives à un modèle de règlement national sur l'assistance stadière lors de matches de football et autres manifestations sportives

Projet

Lignes directrices relatives à un modèle de règlement national sur l'assistance stadienne lors de matches de football et autres manifestations sportives

Les présentes lignes directrices relatives à un modèle de règlement (ci-après « lignes directrices ») prévoient la possibilité que, par le biais d'un règlement conjoint des autorités nationales compétentes (par exemple, les ministres de l'Intérieur et/ou des Sports), l'organisation de manifestations au sein d'enceintes sportives repose également sur un système de sécurité privée comprenant du personnel de sécurité, également appelé « stadiers ».

L'évolution du phénomène sportif et la réalité sécuritaire et sociale qui l'entoure, reflétées dans la Convention de Saint-Denis du Conseil de l'Europe (STCE n° 218, 2016) et la recommandation connexe Rec(2021)1 adoptée par le Comité de Saint-Denis le 15 avril 2021, appellent à la mise en œuvre de mesures qui contribuent à améliorer les niveaux de sécurité, de sûreté et de services dans les enceintes sportives pour tous les participants.

Dans ce contexte, les organisateurs de manifestations sportives peuvent engager du personnel dûment formé et qualifié qui, en fonction de la structure de sécurité, coopère et soutient l'organisation des manifestations sportives, en veillant à ce qu'elles se déroulent dans un environnement sûr, sécurisé et confortable et dans des conditions parfaitement normales et ordonnées.

Les présentes lignes directrices présentent donc l'assistance stadienne comme une activité spécialisée de sécurité privée qui fait partie du service de sécurité des enceintes sportives et qui vise à offrir un environnement sûr, sécurisé et accueillant lors des manifestations sportives.

Elles définissent les devoirs et obligations spécifiques, le code de conduite et les compétences des stadiers, ainsi que leurs moyens d'identification, leur documentation et leurs dossiers.

Outre ce qui précède, il est recommandé que l'employeur vérifie régulièrement les antécédents judiciaires (examen du casier judiciaire) afin de s'assurer que seules des personnes de bonne moralité exercent des fonctions de sécurité et de sûreté dans l'enceinte sportive.

Les présentes lignes directrices définissent en outre la durée et le contenu de la formation et du système d'évaluation des candidats au poste de stadien, ainsi que des modules de formation spécifiques axés sur les connaissances propres aux caractéristiques et aux exigences particulières des tâches à accomplir.

Enfin, elles se fondent sur l'expérience acquise dans plusieurs pays lors de compétitions nationales et de grandes manifestations sportives internationales récentes pour aborder de nouvelles questions comme la sensibilisation à la lutte contre le terrorisme ou la biosécurité.

Il est recommandé que l'autorité nationale compétente prenne pour référence les lignes directrices suivantes afin d'adopter ou d'affiner un règlement sur l'assistance stadienne lors de manifestations sportives :

Article 1 **Stadier**

1 – Un stadier est une personne qui a obtenu une certification d'assistance stadière selon le cadre pertinent de certifications – ou qui suit une formation soumise à évaluation en vue d'obtenir une telle certification – et qui est employée par l'organisateur de la manifestation sportive ou l'un de ses sous-traitants pour agir conformément aux recommandations générales des présentes lignes directrices et, le cas échéant, aux exigences spécifiques du certificat de sécurité ou de la licence d'exploitation.

2 – Sous la responsabilité directe du chef de la sécurité de l'enceinte sportive, les stadiers en chef sont chargés de superviser les stadiers, de fournir les informations nécessaires pour déterminer les mesures à prendre et de veiller ensuite à leur application efficace dans le stade ou dans un secteur donné.

3 – Sous la responsabilité directe du chef de la sécurité de l'enceinte sportive, tous les stadiers assurent la sécurité et le confort de tous les participants à la manifestation sportive.

4 – Un nombre adéquat de stadiers visiteurs doit être déployé lors des matches à l'extérieur pour gérer les supporters de l'équipe en déplacement et appuyer les opérations de sécurité et de sûreté à l'intérieur et aux abords du stade, ainsi que sur ses voies d'accès.

5 – L'organisateur, par l'intermédiaire du chef de la sécurité de l'enceinte sportive et/ou de la personne/organisation appropriée, est tenu de fournir aux stadiers les services suivants :

- a) Un système de travail sûr et adéquat ;
- b) De la nourriture et des boissons ;
- c) Des uniformes, des équipements de protection et des systèmes de communication ;
- d) Des installations suffisantes pour les stadiers ;
- e) Des facilités de transport ;
- f) Des formations et exercices réguliers.

6 – L'organisateur peut avoir sa propre structure d'assistance stadière ou passer un contrat avec un prestataire privé de sécurité qui propose une solution clé en main d'assistance stadière pour une manifestation donnée.

7 – La structure d'assistance stadière interne ou le prestataire privé de sécurité doit obtenir une licence auprès de l'autorité nationale compétente afin de recruter, former, évaluer et gérer des stadiers pour des manifestations sportives.

Article 2 **Rôles et responsabilités**

1 – Lorsqu'une manifestation sportive nécessite la présence d'agents de police, les tâches et responsabilités des stadiers doivent être convenues entre le chef de la sécurité et la police et formalisées dans une déclaration d'intention écrite, le cas échéant.

2 – Ces rôles de base des stadiers peuvent être étendus et synthétisés sous la forme des tâches détaillées à l'article 3 :

- a) Être attentif et contribuer à répondre aux besoins de tous en matière de sécurité, de sûreté et de services ;
- b) Veiller au respect des conditions d'entrée définies dans le règlement intérieur et, lorsqu'il existe un certificat de sécurité, de toutes les autres conditions qui peuvent s'appliquer ;

- c) Orienter ou diriger les spectateurs qui entrent ou sortent de l'enceinte sportive afin d'assurer une circulation sûre et régulière des personnes en provenance ou en direction des tribunes ;
 - d) Surveiller les mouvements et la densité de la foule dans les tribunes afin d'éviter le surpeuplement ;
 - e) Contrôler les entrées, les sorties et les autres points stratégiques (par exemple, le terrain ou la zone d'activité), ainsi que les issues ou portails de sortie qui ne sont pas maintenus en permanence en position ouverte lorsque l'enceinte sportive est utilisée ;
 - f) Identifier et signaler tout danger potentiel, par exemple les risques de trébuchement, les services défectueux ou les risques d'incendie ;
 - g) Réagir en cas de conflit et, le cas échéant, alerter le chef de la sécurité ;
 - h) Réagir aux incidents (par exemple, un incendie qui vient de se déclarer, un incident médical ou un défaut structurel) ; communiquer avec la direction de la sécurité et prendre les mesures d'urgence nécessaires ;
 - i) Accomplir les tâches spécifiques prévues en cas d'urgence ou suivre les consignes données par le chef de la sécurité ou un membre compétent des services de secours ;
 - j) Aider les équipes de secours si nécessaire ;
 - k) Avoir la capacité et les ressources nécessaires pour décrire avec précision et consigner les incidents dont ils ont été témoins ou qu'ils ont vécus, aux fins de consultation ultérieure ;
 - l) Être à l'aise et compétents pour utiliser la technologie et les outils fournis par la direction, comme les radios, les tablettes et les mégaphones.
- 3 – Les stadiers en chef doivent assumer les rôles et responsabilités spécifiques suivants :
- a) Préparer les stadiers et l'enceinte sportive en vue de la manifestation ;
 - b) Garantir l'efficacité de l'assistance stadière dans les secteurs définis et gérer les problèmes des spectateurs et les urgences ;
 - c) Faire remonter les problèmes rencontrés par les stadiers ;
 - d) Gérer les accidents et les urgences ;
 - e) Instaurer des relations de travail productives avec les collègues ;
 - f) Encourager une utilisation efficiente des ressources ;
 - g) Gérer ses propres ressources et son propre développement professionnel ;
 - h) Gérer les informations permettant de déclencher des actions ;
 - i) Aider à gérer les conflits ;
 - j) Encadrer et retenir des spectateurs dans l'enceinte sportive le temps que la police intervienne ;
 - k) Travailler en équipe sur l'amélioration du service client.

Article 3 **Tâches**

- 1 – Tous les stadiers doivent être capables de comprendre des consignes orales et écrites et de communiquer clairement avec les spectateurs dans leur langue maternelle et, si possible, dans une langue étrangère, de préférence l'anglais.
- 2 – Leur recrutement doit comporter un entretien et, si nécessaire, une évaluation pour confirmer qu'ils satisfont à ces exigences.
- 3 – Les stadiers doivent accomplir les tâches suivantes :

- a) Comprendre leurs responsabilités générales vis-à-vis de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous les spectateurs, des autres stadiers, du personnel du stade, de tous les participants et d'eux-mêmes ;
- b) Inspecter les installations, avant et après la manifestation, conformément aux règles et règlements de sécurité et de sûreté ;
- c) Procéder aux contrôles de sécurité ;
- d) Diriger les spectateurs qui entrent ou sortent de l'enceinte sportive afin d'assurer une circulation régulière des personnes en provenance ou en direction des tribunes ;
- e) Aider à déployer les dispositifs de gestion de la sécurité, et non regarder le match ;
- f) Contrôler les billets et le bon fonctionnement des tourniquets ;
- g) Contrôler les entrées, les sorties et les autres points stratégiques ;
- h) Surveiller et accompagner les spectateurs dans les différents secteurs de l'enceinte sportive, et les informer sur l'organisation, les infrastructures et les sorties de secours ;
- i) Empêcher les spectateurs de circuler entre les secteurs à l'intérieur de l'enceinte sportive ;
- j) Empêcher les spectateurs de quitter leur place pendant le match, évitant ainsi qu'ils ne bloquent ou n'obstruent les voies d'accès ou de secours ;
- k) Surveiller les mouvements de foule pour faire en sorte que les spectateurs se dispersent sans danger et éviter le surpeuplement ;
- l) Aider les équipes de secours si nécessaire ;
- m) Dispenser les premiers secours ;
- n) Réagir aux situations d'urgence, c'est-à-dire déclencher l'alarme et prendre les mesures d'urgence nécessaires ;
- o) Accomplir les tâches spécifiques prévues en cas d'urgence ou suivre les consignes données par le chef de la sécurité ou un membre compétent des services de secours ;
- p) Agir comme interlocuteur des supporters, y compris en cas de comportement discriminatoire d'autres spectateurs ;
- q) Participer activement aux stratégies de services et de bon accueil déployées par les clubs et la direction de la manifestation ;
- r) Accompagner les supporters qui se rendent dans une autre enceinte sportive, contribuant ainsi à la sécurité générale du match.

Article 4 **Obligations**

1 – Les stadiers sont soumis aux obligations prévues par le régime juridique régissant l'exercice de l'activité de sécurité privée.

2 – Les stadiers sont soumis aux obligations spécifiques suivantes :

- a) Accueillir, guider et prendre soin des participants, quels que soient leur âge, leur race, leur sexe ou l'équipe qu'ils soutiennent ;
- b) Recevoir, avec attention et diligence, toute plainte déposée par un spectateur ;
- c) Contribuer à l'utilisation sûre des enceintes sportives en consacrant leurs efforts au bien-être, à la sécurité et à la sûreté des spectateurs et au bon déroulement des manifestations ;
- d) Coopérer avec la police et les services d'urgence, y compris en prodiguant les premiers secours, si nécessaire ;
- e) Respecter et faire respecter le règlement sur la sécurité du lieu où ils travaillent ;

- f) Se conformer aux lignes directrices transmises par le chef de la sécurité et les stadiers en chef ;
- g) Conserver une attitude totalement neutre vis-à-vis du déroulement et du résultat du match ;
- h) Ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions ou de l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi.

Article 5 **Code de conduite**

1 – Dans chaque enceinte sportive, le chef de la sécurité doit élaborer et mettre en œuvre un code de conduite pour les stadiers comprenant des obligations qui contribuent à une attitude et à un comportement polis, professionnels, éthiques et rassurants.

2 – Une copie du code de conduite doit être remise à chaque stadier.

3 – Le code de conduite des stadiers doit inclure les points suivants :

- a) Les stadiers doivent se montrer polis, courtois et serviables à l'égard de tous spectateurs, sans considération de loyauté envers l'une ou l'autre équipe ;
- b) Les stadiers doivent porter une tenue correcte et leur apparence doit être propre et soignée en toutes circonstances ;
- c) Les stadiers ne sont pas recrutés ni employés en interne ou en sous-traitance pour regarder le match. Ils doivent rester concentrés sur leurs tâches et leurs responsabilités en toutes circonstances ;
- d) Les stadiers ne doivent jamais :
 - i. porter des vêtements d'apparence partisane ou offensante lorsqu'ils sont en service ;
 - ii. exprimer leur joie ou manifester des réactions extrêmes pendant une manifestation ;
 - iii. employer un langage ou faire des gestes obscènes, offensants ou intimidants ;
 - iv. manger, boire ou fumer en public ;
 - v. consommer de l'alcool ou des substances illicites avant ou pendant une manifestation ;
 - vi. utiliser un téléphone portable à des fins privées pendant le service.

Article 6 **Recrutement**

1 – L'employeur des stadiers doit s'assurer, par le biais du processus de recrutement, qu'ils sont physiquement aptes et actifs et qu'ils possèdent la maturité, le caractère et le tempérament nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

2 – Les stadiers doivent être capables de comprendre et de communiquer des consignes orales et écrites dans leur langue maternelle et, si possible, dans une langue étrangère, de préférence l'anglais.

3 – Leur recrutement doit comporter un entretien et, si nécessaire, une évaluation pour confirmer qu'ils satisfont à ces exigences.

4 – Les stratégies de recrutement des stadiers doivent encourager activement les candidatures de personnes de sexe et de communautés différents afin de garantir que la composition du personnel du stade soit représentative de la population qui vit et travaille dans la localité où se trouve le stade.

Article 7

Statut, environnement de travail et avantages

1 – Le statut des stadiers en tant que membres à part entière de l'équipe de gestion de la sécurité doit être reconnu par la direction, leur être communiqué et souligné par la direction en termes positifs.

2 – La direction doit veiller à la qualité de l'environnement de travail des stadiers ainsi qu'aux avantages et aux possibilités d'évolution professionnelle qui leur sont offerts.

Article 8

Formation

1 – L'organisateur, par l'intermédiaire du chef de la sécurité de l'enceinte sportive et/ou de la personne/organisation appropriée, est tenu de s'assurer que tous les stadiers – qu'ils soient internes ou sous contrat – sont compétents et, s'ils ne sont pas déjà qualifiés, ont reçu une formation suffisante pour s'acquitter des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées, ainsi qu'une documentation sur la sécurité pour les aider dans leurs tâches.

2 – La formation des stadiers doit être assurée par des modules de formation spécifiques.

3 – Le fait de suivre et de valider les modules 1 et 2 de la formation spécifique ouvre droit à une carte professionnelle d'expertise temporaire délivrée par l'autorité compétente, qui est valable six mois et non renouvelable.

4 – Cette carte professionnelle est renouvelable pour autant que la preuve soit apportée dans un délai raisonnable, devant l'autorité compétente, du suivi et de la validation des modules restants de la formation spécifique.

5 – Selon leur contenu, certains modules peuvent être dispensés en ligne, tandis que d'autres modules doivent être dispensés dans le cadre d'un enseignement en classe ou d'une évaluation en milieu professionnel.

6 – Les stadiers ne peuvent commencer leur activité qu'après avoir obtenu la carte d'expertise professionnelle temporaire.

7 – Un modèle de carte de stadier et les conditions de délivrance sont présentés à l'Appendice 2 des présentes lignes directrices.

Article 9

Compétences

1 – Les stadiers doivent avoir les compétences suivantes, obtenues par le biais du programme de formation qui leur est proposé.

2 – La conception du programme de formation doit se fonder sur l'éventail des compétences essentielles dont doivent faire preuve les stadiers :

- a) Rôles et responsabilités des stadiers ;
- b) Code de conduite des stadiers ;
- c) Règlement intérieur du stade, code de conduite des spectateurs et objets interdits ;

- d) Droits et pouvoirs juridiques des stadiers ;
- e) Techniques de fouille des individus, des véhicules et de l'enceinte sportive ;
- f) Identification des billets et des laissez-passer et contrôles destinés à détecter les contrefaçons ;
- g) Gestion et résolution des conflits ;
- h) Maîtrise et détention des spectateurs dans l'enceinte sportive le temps que la police intervienne ;
- i) Expulsion de l'enceinte sportive ;
- j) Procédures d'évacuation du stade ;
- k) Identification de tous types de comportements, symboles et chants discriminatoires, ainsi que des mesures à prendre ;
- l) Premiers secours ;
- m) Réaction en cas d'incendie et gestes élémentaires de lutte contre l'incendie ;
- n) Mouvements et gestion des foules ;
- o) Utilisation des caméras de vidéoprotection ;
- p) Communication ;
- q) Plans de secours et de sécurité du stade et rôle des stadiers en cas d'urgence.

Article 10

Module de formation spécifique et validité des examens

Les modules de formation spécifique sont présentés en Appendice 1 des présentes lignes directrices.

Article 11

Entités de formation et formateurs

- 1 – Les entités suivantes sont jugées appropriées pour assurer la formation des stadiers :
 - a) Les entités de formation remplissant les conditions établies dans la législation relative à la formation des agents de sécurité privée, en ce qui concerne les modules 1 à 4 et le module 6 de l'Appendice 1 des présentes lignes directrices ;
 - b) Les entités spécialisées et reconnues par l'autorité compétente – comme pour le module 5 de l'Appendice 1 des présentes directives – qui délivrent un certificat individuel à chaque apprenant.
- 2 – Les conditions essentielles pour enseigner les modules 1 à 4 et le module 6 sont les suivantes :
 - a) Avoir un diplôme de l'enseignement secondaire ou une expérience d'au moins 5 ans en tant que formateur en sécurité privée ;
 - b) Avoir suivi une formation spécifique au sein d'une organisation admissible (fédération ou ligue sportive, ou un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu) ;
 - c) Être formé ou certifié pour délivrer et évaluer des certifications de vocabulaire, conformément au cadre éducatif du pays, et avoir 5 ans d'expérience dans un secteur de la sécurité privée en rapport avec l'assistance stadière.
- 3 – Une organisation admissible peut soumettre à l'autorité compétente sa candidature pour organiser ce type de formation spécifique ; ladite autorité compétente doit répondre dans un délai raisonnable fixé par la législation nationale.

4 – Le programme de formation devant être dispensé par des écoles d'enseignement supérieur certifiées doit durer 120 heures et inclure obligatoirement les modules prévus à l'Appendice 1 des présentes lignes directrices, à l'exception du module 5.

Article 12 **Éléments de visibilité obligatoires**

1 – Les vestes (ou chasubles) des stadiers prévues par la législation régissant l'activité de sécurité privée doivent être parfaitement visibles de loin pour être facilement identifiables, résister aux intempéries et répondre aux normes nationales de santé et de sécurité.

2 – Les vestes (ou chasubles) des stadiers doivent indiquer clairement la fonction exercée par le stadier : agent de sécurité, stadier en chef/superviseur, stadier ou personnel de parking.

3 – Les vestes (ou chasubles) doivent arborer un numéro unique visible permettant d'identifier chaque stadier.

Article 13 **Documentation sur la sécurité**

1 – Chaque stadier doit être dûment informé par le chef de la sécurité, par écrit, de ses fonctions et responsabilités.

2 – La publication d'un manuel de sécurité, sous forme imprimée ou numérique, peut y contribuer, en incluant les rubriques suivantes :

- a) Une présentation de l'enceinte sportive, de son implantation et de sa gestion ;
- b) Les tâches générales des stadiers ;
- c) Le code de conduite ;
- d) Le service client ;
- e) Les procédures de communication et d'appel radio ;
- f) Les conditions d'entrée et/ou le règlement intérieur de l'enceinte sportive ;
- g) Les dispositions de sécurité, y compris les plans antiterroristes ;
- h) Les tâches à accomplir avant la manifestation ;
- i) Les tâches à accomplir pendant la manifestation ;
- j) Les tâches à accomplir après la manifestation ;
- k) Les responsabilités spécifiques (par rôle ou fonction) ;
- l) Les procédures d'urgence ;
- m) Les plans de secours ;
- n) Les plans d'intervention en cas de comportement antisocial ;
- o) La formation et les exercices ;
- p) Les consignes incendie (précautions et lutte) ;
- q) Les plans de l'enceinte sportive, y compris les voies d'accès ;
- r) L'emplacement des postes téléphoniques stratégiques et des postes de sécurité incendie ;
- s) Les notes.

Article 14 **Formation et exercices**

- 1 – Le chef de la sécurité et/ou la personne/l'organisation désignée de chaque enceinte sportive doit proposer régulièrement – au moins une fois par an – des formations et des exercices à son personnel de sécurité, afin de s'assurer que les procédures définies dans les plans d'urgence et de lutte contre le terrorisme et les comportements antisociaux fonctionnent correctement et que les stadiers comprennent et assument leur rôle.
- 2 – Cette formation et ces exercices sont une exigence du certificat de sécurité.
- 3 – Les exercices relatifs aux plans d'urgence et de secours doivent répondre aux trois objectifs principaux suivants :
 - a) Valider les plans ;
 - b) Renforcer la prise de conscience et les compétences du personnel, et lui permettre de s'exercer à jouer son rôle dans les différents plans d'intervention ;
 - c) Tester les procédures bien établies.
- 4 – La durée des exercices, les consignes transmises et le personnel concerné doivent être consignés dans des registres.
- 5 – Le chef de la sécurité doit chercher à impliquer les services d'urgence municipaux, le cas échéant.
- 6 – Les autorités municipales et les services d'urgence doivent être informés, dans un délai raisonnable fixé par la législation nationale, de l'intention d'organiser de tels exercices afin de pouvoir les mener en présence de tous les organismes concernés.

Article 15 **Tenue des registres**

- 1 – Le chef de la sécurité de chaque enceinte sportive doit tenir un registre détaillé de toutes les sessions de formation, des évaluations et des séances d'information.
- 2 – Un dossier ou une fiche doit également être tenu à jour pour chaque stadier. Les informations suivantes doivent y être consignées :
 - a) Nom, âge et coordonnées ;
 - b) Qualifications professionnelles pertinentes (par exemple, pompier ou secouriste) ;
 - c) Formations suivies ;
 - d) Matches ou manifestations sportives pendant lesquels il/elle était en service ;
 - e) Historique des contrôles réguliers ;
 - f) Fonctions exercées ou poste occupé dans l'enceinte sportive à chaque manifestation ;
 - g) Évaluation des progrès.
- 3 – L'autorité de certification doit pouvoir consulter ces registres à des fins d'examen.

Article 16 **Disposition révisable**

Le règlement sur la formation et l'évaluation du personnel de sécurité privée est applicable à tous les sujets qui ne sont pas spécifiquement prévus dans les présentes lignes directrices – en ce qui concerne les questions de formation.

Rec (2022) 2

Jour / Mois / Année

Les autorités compétentes concernées (par exemple, le ministre ou le secrétaire d'État à l'Intérieur, et/ou le ministre ou le secrétaire d'État aux Sports).

APPENDICE 1

MODULES DE FORMATION

(mentionnés à l'article 10 des présentes lignes directrices)

Le programme et la durée sont déterminés par l'autorité compétente, sur la base des réglementations et normes nationales et internationales.

Module 1 – Responsabilités générales

a. Objectif :

- i. Fournir aux stadiers des connaissances de base sur leurs fonctions et obligations, y compris les limites de leur performance.
- ii. Fournir des connaissances appropriées de la structure de sécurité et de sûreté de l'enceinte sportive, ainsi que du comportement adéquat des stadiers et de leur intégration dans cette structure ;
- iii. Apprendre à se préparer aux activités de l'assistance stadière ;
- iv. Apprendre à suivre les exigences légales et organisationnelles pour exercer le rôle de stadier ;
- v. Apprendre à suivre les procédures d'enregistrement et assister à la réunion préalable à la manifestation ;
- vi. Prendre note de toutes les informations données lors de la réunion préalable à la manifestation pour remplir le rôle de stadier ;
- vii. Apprendre à identifier les dangers et y faire face ;
- viii. Égalité, diversité et inclusion¹⁰.

b. Thèmes :

- i. Concepts de sécurité, de sûreté et de services¹¹ ;
- ii. Connaissances de base sur la législation relative à la prévention de la violence associée au sport dans les enceintes sportives ;

¹⁰ Il est prévu que les organisations disposent de procédures et de directives à suivre par leurs stadiers, qui répondront au minimum aux exigences suivantes :

- divers besoins physiques ;
- divers besoins culturels ;
- besoins linguistiques ;
- certaines croyances.

¹¹ Il est attendu que tous les services assurés lors de spectacles et dans des lieux bondés le soient dans le respect des mesures ci-dessous :

- Mesure de sécurité : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal la protection de la santé et du bien-être de tous les groupes de clients qui assistent ou participent aux manifestations ;
- Mesure de sûreté : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal de prévenir, de réduire le risque et/ou de faire face à tout acte de violence ou autre débordement ou activité criminelle en rapport avec les manifestations ;
- Mesure de services : toute mesure conçue et mise en œuvre ayant pour objectif principal de faire en sorte que les groupes de clients se sentent à l'aise, appréciés et bien accueillis lorsqu'ils assistent à des manifestations.

- iii. Obligations et modèles de conduite attendus d'un stadier ;
- iv. Structure du commandement de la sécurité et de la sûreté ;
- v. Historique des incidents et de leurs conséquences.

c. Durée :

Telle que déterminée par l'autorité compétente (durée recommandée : 8 heures – formation théorique).

Module 2 – Garantir un environnement sûr et sécurisé

a. Objectif :

Fournir des connaissances sur la gestion des foules et des spectateurs, l'identification des risques potentiels et les réponses adéquates et opportunes visant à prévenir ou à réduire l'impact de tout incident.

Apprendre à contrôler les entrées, les sorties et les mouvements de foule lors de manifestations.

b. Thèmes :

- i. Principes de gestion des foules ;
- ii. Notions de psychologie pour la gestion des foules ;
- iii. Dynamique des foules, densités, tensions et surpeuplement ;
- iv. Réaction en cas d'incident (exemples : réaction aux décisions de l'arbitre ; incendie entraînant une évacuation ; colis suspect, etc.) ;
- v. Techniques de communication : communiquer avec les spectateurs en préservant le calme ;
- vi. Techniques de contrôle d'accès, y compris la détection et la prévention de l'introduction d'objets interdits ou de substances susceptibles de susciter des actes de violence ;
- vii. Techniques de contrôle et de détention de personnes dans l'enceinte de la manifestation en attendant l'intervention de la police, si la législation nationale le permet ;
- viii. Techniques d'expulsion d'une enceinte sportive, si la législation nationale le permet.

c. Durée :

Telle que déterminée par l'autorité compétente (durée recommandée : 12 heures – formation théorique et pratique).

Module 3 – Réponse aux problèmes des spectateurs

a. Objectif :

Fournir aux stadiers les connaissances leur permettant d'apporter une réponse adéquate aux questions des spectateurs, qu'elles soient d'ordre juridique, relatives aux règles de sécurité du site ou liées au confort et au bien-être.

b. Thèmes :

- i. Sensibilisation à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. Comprendre les principes qui sous-tendent les plans de lutte contre le terrorisme et les observations nécessaires pour prévenir une attaque ou répondre à une surveillance hostile ;

- ii. Comprendre les principes qui sous-tendent les manifestations biosécurisées et les procédures opérationnelles pour la création de zones stériles, la distanciation sociale, le contrôle des infections, l'accréditation, la stérilisation et l'importance de surveiller soi-même sa santé ;
- iii. Comprendre les comportements antisociaux, racistes, xénophobes ou autres comportements discriminatoires et comment les plans de lutte contre les comportements antisociaux peuvent être appliqués ;
- iv. Techniques de dissuasion des comportements racistes, xénophobes ou autres comportements discriminatoires ;
- v. Apprendre à réagir en cas de violation du règlement intérieur du site et de la législation régissant la violence associée au sport ;
- vi. Aider les spectateurs en tant que clients de l'enceinte sportive ;
- vii. Apprendre à gérer les situations d'enfants ou d'adultes perdus ;
- viii. Apprendre à aider les personnes handicapées, y compris celles qui ont une déficience visuelle.

c. Durée :

Telle que déterminée par l'autorité compétente (durée recommandée : 8 heures – formation théorique et pratique).

Module 4 – Aide d'urgence

a. Objectif :

Fournir au stadier les connaissances de base lui permettant de répondre à des situations d'urgence (premiers secours), notamment lui enseigner ce qu'il ne faut pas faire, en vue de préserver la vie, de limiter les conséquences et de favoriser la convalescence de la ou les personnes blessées.

b. Thèmes :

- i. Apprendre à faire face à un incident ;
- ii. Principes de base sur l'établissement des priorités ;
- iii. Savoir gérer les personnes entourant la ou les personnes blessées ;
- iv. Techniques de réanimation de base¹².

¹² Les principes des techniques de réanimation de base incluent :

La formation sur les techniques de réanimation de base (Basic Life Support) fournit à l'apprenant des compétences de base. L'apprenant ne doit pas être considéré comme faisant partie des ressources médicales d'une manifestation ou d'une enceinte sportive, susceptibles d'être identifiées dans le cadre de l'évaluation des besoins médicaux.

Dans ce module de formation sur la sécurité des spectateurs, les techniques de réanimation de base incluent :

- a) La pratique de la *réanimation cardio-pulmonaire* (RCP)
- b) La position latérale de sécurité
- c) L'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DEA)
- d) La prise en charge d'une hémorragie

Les apprenants sont censés aborder les éléments de connaissance et de compréhension suivants :

- Une introduction à la réanimation de base
- Pourquoi la réanimation de base est-elle importante ?
- La réanimation de base et la chaîne de survie
- Vérifier la présence d'un danger
- L'importance d'approcher la victime en toute sécurité

c. Durée :

Telle que déterminée par l'autorité compétente (durée recommandée : 8 heures – formation théorique et pratique).

Module 5 – Connaissances de base sur la sécurité incendie

a. Objectif :

Approfondir les connaissances acquises lors de la formation de base d'agent de sécurité privée, en veillant à ce que les stagiaires comprennent la dynamique du feu et maîtrisent tous les types d'extincteurs dont l'utilisation est approuvée dans les enceintes sportives.

b. Thèmes :

- i. Révision des thèmes abordés lors de la formation initiale en tant que vigile ;
- ii. Pratique de l'utilisation de plusieurs types d'extincteurs ;
- iii. Techniques de communication en cas d'incendie ;
- iv. Pratique de l'utilisation d'autres équipements de lutte contre les incendies.

c. Durée :

Telle que déterminée par l'autorité compétente (durée recommandée : 7 heures – formation pratique).

-
- Vérifier la réactivité de la victime
 - Appeler à l'aide
 - Dégager les voies respiratoires de la victime (basculer la tête et lever le menton)
 - Apprendre à faire face à une obstruction des voies respiratoires par un corps étranger
 - Vérifier si la victime respire (regarder, écouter et rechercher la respiration)
 - Si elle ne respire pas normalement, appeler les services médicaux et commencer à pratiquer un massage cardiaque

Compressions thoraciques :

- Effectuer des compressions thoraciques efficaces
- Réaliser des insufflations de sauvetage efficaces
- L'importance de poursuivre la RCP
- Savoir à quel moment arrêter la RCP
- À quel moment placer la victime en position latérale de sécurité, et comment
- Comment s'occuper d'une victime inconsciente
- Une introduction aux défibrillateurs externes automatisés (DEA)
- Bien comprendre l'importance de la défibrillation externe automatisée (DEA)
- Connaître les différentes fonctions d'un DEA
- Comprendre les aspects de la sécurité d'un DEA
- Hémorragie

Les apprenants doivent être capables de pratiquer la RCP et de placer une personne en position latérale de sécurité.

Module 6 – Formation aux plans d’urgence et d’évacuation

a. Objectif :

S’assurer que les stadiers sont capables d’agir correctement, à la fois individuellement et en tant que membres d’une équipe de sécurité, en exécutant des plans d’évacuation et des plans de secours dans le(s) enceinte(s) sportive(s) où ils travaillent.

b. Thèmes :

- i. Plans de lutte contre le terrorisme, plans contre les comportements antisociaux, plans de secours et plans d’urgence ;
- ii. Les objectifs de ces différents plans ;
- iii. Les caractéristiques de ces plans et l’importance des tests et des exercices ;
- iv. L’évacuation des stades : motifs, types et méthodes ;
- v. Les moyens de communication entre la salle de commandement et de contrôle et les stadiers ;
- vi. Le comportement de la foule en situation de crise ;
- vii. Voies d’accès et points de rencontre : quels sont-ils et à quoi servent-ils ?

c. Durée :

Telle que déterminée par l’autorité compétente (durée recommandée : 14 heures – formation théorique et pratique).

APPENDICE 2

MODÈLE DE CARTE DE STADIER ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE¹³

(mentionnés à l'article 8, paragraphe 6, des présentes lignes directrices)

A) Modèle de carte

1 – La carte professionnelle de stadier doit contenir de façon visible les éléments d'identification suivants de son titulaire :

- a) Nom(s) et prénom(s) ;
- b) Photo du visage ;
- c) Signature.

2 – Outre les éléments d'identification du titulaire, la carte professionnelle de stadier doit contenir les mentions suivantes :

- a) L'organisme émetteur : « Ministère de l'Intérieur » ou « Police » (ou autre) ;
- b) « Stadier d'enceinte sportive » ;
- c) Type de document ;
- d) Numéro du document ;
- e) Date d'expiration ;
- f) Signature de l'autorité publique compétente.

3 – La mention de la catégorie professionnelle du titulaire peut également figurer sur sa carte professionnelle de stadier.

4 – La signature mentionnée au paragraphe 1.c) ne peut pas contenir de dessins ou d'éléments graphiques.

5 – En cas d'omission de la signature, une mention doit être incluse dans la zone de la carte professionnelle destinée à sa reproduction numérique.

(veuillez insérer ici le spécimen de la carte professionnelle nationale de stadier)

B) Conditions de délivrance

1 – La carte professionnelle de stadier est délivrée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Être ressortissant de (nom du pays) ou, sous condition de réciprocité, d'un autre pays ;
- b) Être titulaire d'un diplôme de scolarité obligatoire ;
- c) Posséder la pleine capacité civile ;
- d) Ne pas avoir été condamné pour la commission d'un crime prévu par le code pénal ou d'autres lois pénales ;
- e) Ne pas avoir exercé ou occupé, de quelque manière que ce soit, une position ou une fonction de contrôle des activités de sécurité privée au cours des trois dernières années ;

¹³ Les conditions sont fixées par l'autorité compétente concernée.

- f) Ne pas avoir été sanctionné d'une peine de cessation de service ou d'expulsion des forces armées, des services de renseignement ou des forces et services de sécurité, ou d'une sanction équivalente.
- 2 – Les documents pertinents suivants sont exigés pour l'instruction du processus :
- a) Pièce d'identité ou équivalent ;
 - b) Certificat de casier judiciaire à des fins spéciales (sécurité privée / stadier d'enceinte sportive) ;
 - c) Attestation de qualifications ;
 - d) Certificat médical et certificat d'évaluation psychologique ;
 - e) Certificat de formation « stadier » ;
 - f) Attestation de l'évaluation finale de l'examen d'admission ;
 - g) Deux photographies en couleur format passeport, mesurant 45 mm x 35 mm, conformément aux recommandations de l'OACI ;
 - h) La preuve du paiement de la taxe.
- 3 – Le renouvellement de la carte professionnelle de stadier doit impliquer une fréquence de remise à niveau (ou de mise à jour équivalente), délivrée et reconnue dans un autre pays, ainsi que la vérification des exigences visées dans les présentes lignes directrices.
- 4 – Le stadier doit remettre la carte professionnelle à son employeur, dès réception et dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin du contrat de travail.
- 5 – La non-remise de la carte professionnelle à l'employeur dans le délai prévu au paragraphe précédent constitue un motif d'annulation de la carte.
- 6 – Au moins dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la carte professionnelle, l'employeur doit la retourner à l'autorité émettrice compétente.

